

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)

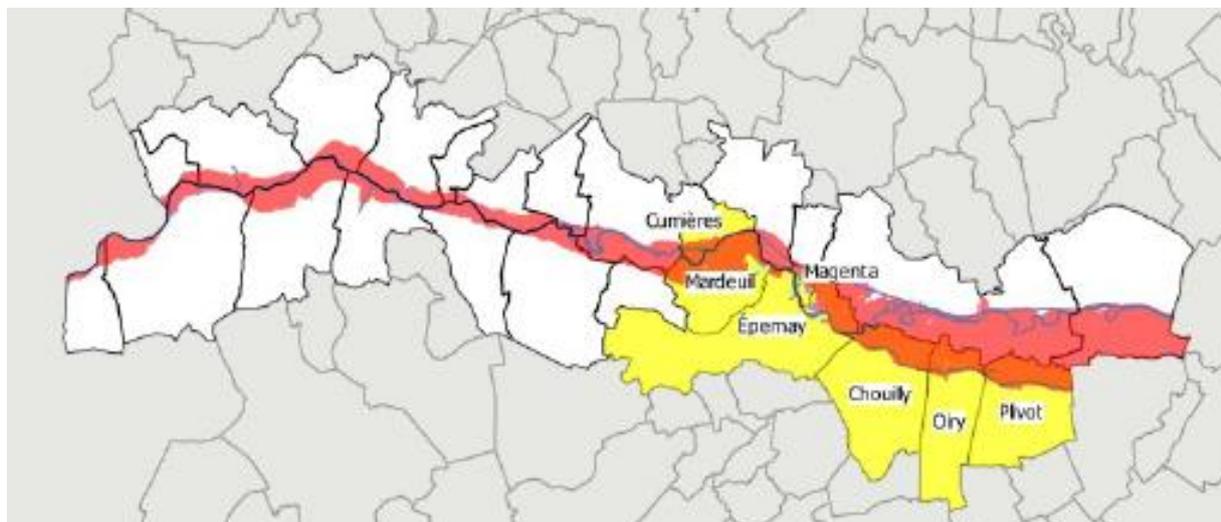
Marne Aval - secteur Epernay -

Par Débordement de la rivière MARNE pour les communes de Chouilly, Cumières, Epernay, Magenta, Mardeuil, Oiry, Plivot,

Prescrit-le 12 octobre 2017, et prorogé le 7 octobre 2020

Projet soumis à Enquête Publique

Du 2 juin 2021 au 2 juillet 2021



RAPPORT D'ENQUETE

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur font l'objet d'un document séparé

REGION DU GRAND EST
DEPARTEMENT DE LA MARNE

Projet de
Plan de Prévention des Risques d’Inondation Marne aval
secteur d’Epernay

Sur les 7 communes de :

CHOUILLY, CUMIERES, EPERNAY, MAGENTA, MARDEUIL, OIRY, et PLIVOT

ENQUETE PUBLIQUE
REALISEE DU 2 JUIN 2021 AU 2 JUILLET 2021

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Table des matières

1	Le contexte historique.....	5
2	Le périmètre du PPRi Marne aval	7
3	Synthèse des différentes étapes et démarches préalables effectuées.....	9
4	Organisation de l'enquête publique.....	9
4.1	Cadre réglementaire	9
4.2	Autorité compétente de l'organisation de la procédure : Préfecture de la Marne.	10
4.3	Désignation du commissaire enquêteur.....	10
4.4	Arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant l'ouverture d'enquête publique.....	11
4.5	Réception du dossier d'enquête, échanges avec les services de l'Etat et contacts préalables avec les communes concernées	12
5	Analyse du dossier soumis à l'enquête.....	13
5.1	Contenu du dossier.....	13
5.2	Description sommaire du PPRi :	14
6	Déroulement de l'enquête	16
6.1	Ouverture de l'enquête publique	16
6.2	Information du public	16
6.2.1	Par voie de presse :	16
6.2.2	Par voie d'affichage :.....	16
6.2.3	Par mise à disposition du public du dossier d'enquête	17
6.2.4	Par voie électronique	17
6.2.5	Par le biais éventuel du bulletin municipal de la commune:	17
7	Les permanences du commissaire enquêteur	17
7.1	Première permanence : commune de Cumières.....	18
7.1.1	L'entretien avec Mr José Tranchant maire de la commune	18
7.1.2	La participation du public.....	18
7.2	Deuxième permanence : Commune de Mardeuil	19
7.2.1	L'entretien avec Mr Denis De Chillou De Churet maire de la commune.....	19
7.2.2	La participation du public.....	19
7.3	Troisième permanence : commune d'Oiry	19
7.3.1	L'entretien avec Mme Dominique Charlot maire de la commune	19
7.3.2	La participation du public.....	20
7.4	Quatrième permanence : commune de Plivot.....	20
7.4.1	L'entretien avec Mr Gilles Varnier maire de la commune	20
	L'entretien préalable d'une heure s'est déroulé dans de bonnes conditions ; le maire estime que la concertation entre la DDT et la commune a porté ses fruits.	20
7.4.2	La participation du public.....	20

7.5	Cinquième permanence : commune de Chouilly	20
7.5.1	L'entretien avec Mr Jacques Hostomme maire de la commune	20
7.5.2	La participation du public.....	21
7.6	Sixième permanence : commune de Magenta	21
7.6.1	L'entretien avec Mr Laurent Madeline maire de la commune	21
7.6.2	La participation du public.....	21
7.7	Septième et dernière permanence : commune d'Épernay	21
7.7.1	L'entretien a eu lieu auparavant le 10 mai 2021 avec des représentants de la commune et de la communauté de communes d'Épernay Coteaux Plaine de Champagne dont la synthèse est rédigée au §4-5.	21
7.7.2	La participation du public.....	21
8	Clôture de l'enquête	22
9	Bilan de la participation du public	22
9.1	Lors des permanences sur les registres d'enquête	22
9.2	Par voie écrite ou numérique	23
10	Commentaires du commissaire enquêteur	23
10.1	Constitution du dossier	23
10.2	Climat de l'enquête	23
10.3	Le bilan de la consultation du public.....	23

Préambule

1 Le contexte historique.

Les événements historiques survenus en matière d'inondation dans la vallée de la Marne en janvier 1910, (crue souvent citée en référence en bibliographie compte tenu des répercussions catastrophiques enregistrées en région parisienne), celle de novembre 1924, et plus récemment celle d'avril 1983 ont conduit en 1999 les services de l'Etat dans le département de la Marne à définir une stratégie de prévention du risque inondation par débordement de la rivière Marne et de ses affluents sur le département de la Marne.

Constats

Débordement des cours d'eau de la Marne lors des événements des années 1910, 1924, 1947, 1955 et 1983 ;

Demande croissante en terme d'urbanisation ;

Nouvelle politique nationale de prévention des risques (loi du 2 février 1995).



Épernay et Dizy avril 1983



Maisons écroulées après la crue de 1910 à Tours-sur-Marne



Quai de Marne à Damery janvier 2018

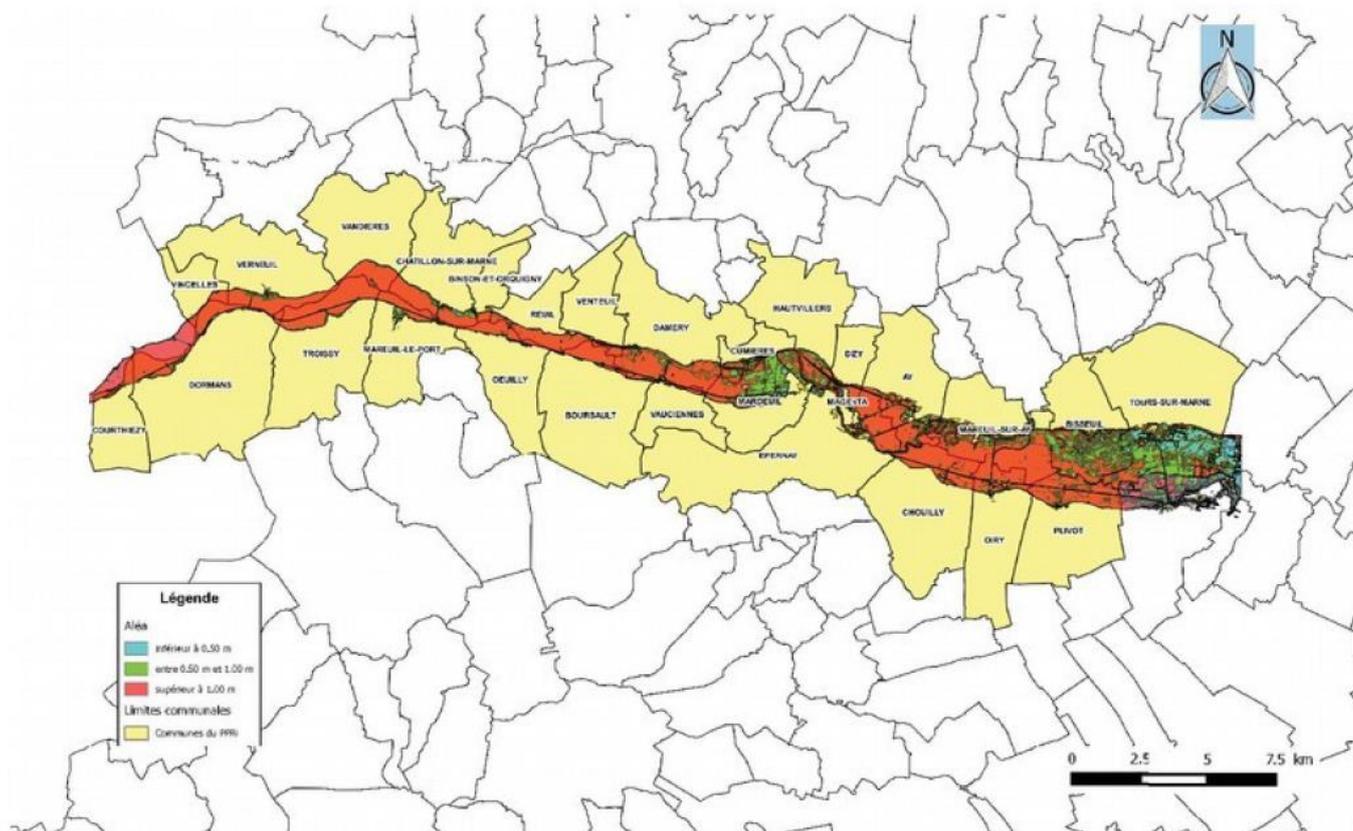
Ainsi, la **Direction Départementale des Territoires (DDT)** de la Marne a été chargée par le préfet de la Marne de recueillir et synthétiser la connaissance du risque inondation. Pour ce faire, elle a confié en 2000 au bureau d'études ISL Ingénierie, la mission de déterminer sur la base de données techniques fiables **la crue centennale de référence** sur la Marne et ses principaux affluents (c'est-à-dire l'influence de leur apport) dans le département de la Marne, et de proposer des périmètres d'études de **Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)** qu'il serait pertinent de prescrire ainsi que leur ordre de priorité, sachant que le bureau d'étude SAFEGE a été chargé de la modélisation successive de deux débits : débit centennal influencé par les prélèvements du barrage réservoir « Marne », d'une part, et le débit naturel sans écrêtement du barrage réservoir « Marne », d'autre part.

Au terme de cette réflexion, le préfet a retenu trois périmètres de PPRI :

- ✚ Le périmètre de la Marne moyenne autour de Châlons-en-Champagne (32 communes). Le PPRi a été approuvé le 1^{er} juillet 2011.
- ✚ Le périmètre de la Marne amont autour de Vitry-le-François et vallées de la Saulx et de l'Ornain, comprenant 43 communes et découpé en 3 secteurs :
 - Secteur de la Saulx (14 communes) dont le PPRi a été approuvé le 6 novembre 2015 ;
 - Secteur Marne (21 communes) dont le PPRi a été approuvé le 1^{er} décembre 2016 ;
 - Secteur Marne Blaise (8 communes) dont le PPRi a été approuvé le 27 avril 2018.
- ✚ **Le périmètre de la Marne aval autour d'Epernay, comprenant 28 communes (26 communes depuis la création de nouvelles communes) objet du présent PPRi.**

Prescrit par arrêté préfectoral du 12 octobre 2017, le PPRi Marne aval concerne les territoires d'Aÿ-Champagne, Binson-et-Orquigny, Boursault, Châtillon-sur-Marne, Chouilly, Courthiezy, Cumières, Damery, Dizy, Dormans, Epernay, Hautvillers, Magenta, Mardeuil, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Oiry, Plivot, Reuil, Tours-sur-Marne, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil, Vincelles. Il concernait à l'origine le territoire de 28 communes situées sur les bassins versants de la Marne et de ses affluents entre Tours-sur-Marne et Courthiezy. Sa mise en œuvre a été confiée à la direction départementale des territoires de la Marne. Depuis, trois communes ont fusionné : Aÿ, Bisseuil et Mareuil-sur-Aÿ, ramenant le nombre des communes à 26 sur le périmètre du PPRi (voir carte ci-dessous).

Périmètre du PPRi en 2017



Le secteur d'Epernay est couvert par des servitudes d'utilité publique :

- ✚ Le plan de Surfaces Submersibles (décret du 10/12/1976) ;
- ✚ Le plan d'exposition aux risques d'inondation (R.111-3 du code de l'Urbanisme, décret du 4/12/1992).

Les études techniques du présent PPRi ont été réalisées par le bureau d'études SAFEGE.

2 Le périmètre du PPRi Marne aval

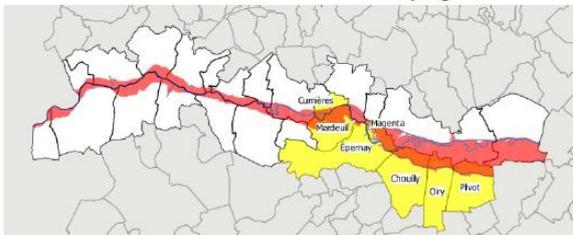
Le périmètre d'étude du PPRi impacte trois **Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)** qui sont les suivants :

- ✚ La Communauté d'Agglomération d'Epernay Coteaux et Plaine de Champagne ;
- ✚ La Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne ;
- ✚ La Communauté de Communes des Paysages de la Champagne.

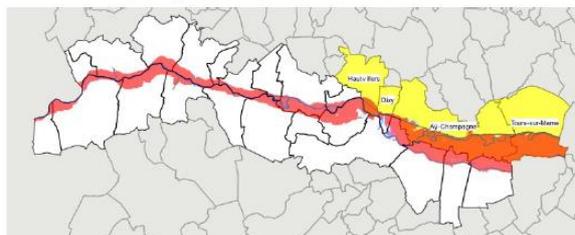
Il a été décidé de conduire simultanément pendant toute la durée de l'enquête publique fixée du 2 juin 2021 au 2 juillet 2021, trois enquêtes distinctes par trois commissaires enquêteurs.

- 3 enquêtes publiques simultanées :

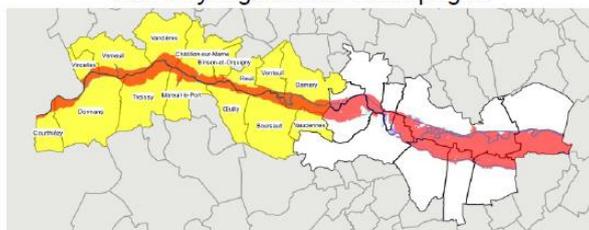
Communauté d'Agglomération d'Épernay
Coteaux et Plaine de Champagne



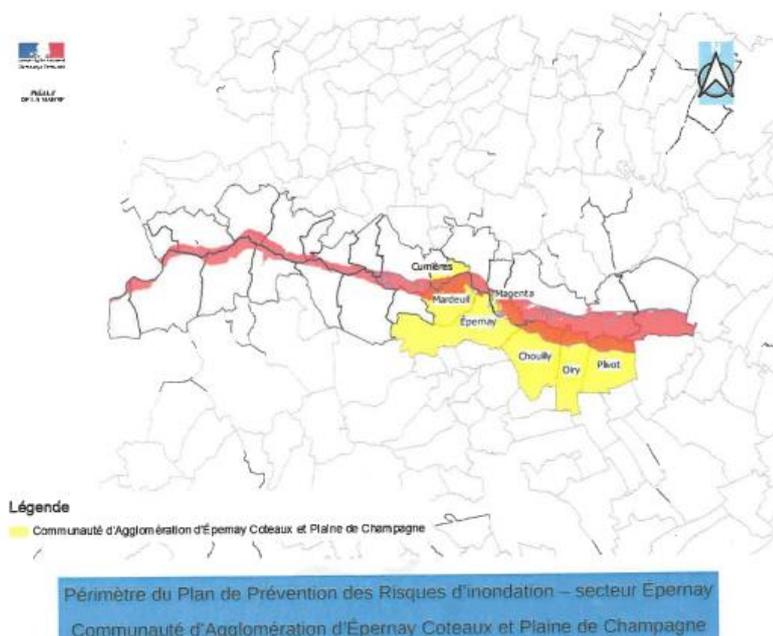
Communauté de Communes de
la Grande Vallée de la Marne



Communauté de Communes
des Paysages de la Champagne



Ainsi, le périmètre concernant le présent PPRI, objet de la présente enquête, concerne le seul périmètre de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne, sur seulement les 7 communes suivantes : Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil, Oiry et Plivot.



3 Synthèse des différentes étapes et démarches préalables effectuées

- + Prescription du PPRi Marne aval par arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 ;
- + Arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 prorogeant le délai de réalisation du PPRi de 18 mois soit jusqu'au 12 avril 2022 en raison de la crise sanitaire COVID-19 (copies en annexe) ;
- + Décision en date du 22 mars 2017 de l'Autorité Environnementale stipulant le dossier hors du champ d'évaluation environnemental ;
- + Porter à connaissance du PPRi aux différents maires concernés appartenant au périmètre par courrier DDT en date du 30 janvier 2017 ;
- + Concertations auprès des collectivités territoriales (courriers, échanges téléphoniques en raison de la crise sanitaire COVID, réunions, rencontres) entre la période du 7 mai 2013 au 18 novembre 2020 permettant de prendre en compte les remarques concernant le projet de zonage et de règlement ;
- + Consultation et prise en compte des remarques formulées par les Personnes Publiques Associées : Chambre d'Agriculture de la Marne, Conseil Régional Grand-Est, Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims, SCOTER d'Epernay, Syndicat Mixte de la Marne Moyenne, Chambre de Commerce et d'Industrie, Syndicat Général des Vignerons, Centre Régional de la Propriété Forestière Champagne-Ardenne, Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne, Institut National des Appellations d'Origine ;
- + Consultation réglementaire des différentes communes et autres Personnes Publiques Associées entre les 22 décembre 2020 et 22 février 2021 leur demandant de bien vouloir délibérer ou émettre des observations : A l'issue de cette consultation, le projet de PPRi a obtenu 15 avis favorables ou réputés favorables, un avis favorable avec réserve, un avis favorable avec recommandations, et un avis assorti d'une observation ; tous ces éléments sont consignés dans le dossier de consultation ;
- + Un logigramme résume les différentes étapes du PPRi et figure en annexe.

Il faut donc bien noter qu'il n'y a eu aucun avis défavorable au projet lors des différentes concertations et consultations.

4 Organisation de l'enquête publique

4.1 Cadre réglementaire

Cette procédure s'inscrit conformément à l'article L.123-10 du code de l'environnement et afin de répondre aux articles L.562-1 à L.562-9 et notamment aux alinéas 1 à 4 du chapitre II du premier article :

II. Ces plans (le PPRi en l'occurrence) ont pour objet, en tant que de besoin :

- 1. De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière artisanale, commerciale, ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des*

- constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*
- 2. De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1§ ;*
 - 3. De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1§ et au 2§, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*
 - 4. De définir, dans les zones mentionnées au 1§ et 2§, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions ;*
 - 5. Des ouvrages, des espaces mis en cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs.*

Mais aussi, par rapport à l'article L.566-2 du code de l'environnement :

- I. L'évaluation et la gestion des risques d'inondation visent à réduire les conséquences négatives potentielles associées aux inondations pour les intérêts à l'article L.566-1 dans les conditions fixées par le présent chapitre, conformément à la directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation dans un objectif de compétitivité d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.*
- II. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, par leurs actions communes ou complémentaires, concourent à la gestion des risques d'inondation.*

4.2 **Autorité compétente de l'organisation de la procédure** : Préfecture de la Marne.

4.3 **Désignation du commissaire enquêteur**

Conformément aux articles R.123-3 à R.123-23 du code de l'environnement, par lettre du 12 mars 2021, Monsieur le Préfet de la Marne a saisi le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de procéder à la réalisation de l'enquête publique ayant pour objet l'élaboration du Plan de Prévention des Risques

d'inondation (PPRi) Marne aval (Marne) sur le territoire des communes de Chouilly, Cumières, Epernay, Magenta, Mardeuil, Oiry et Plivot .

Par décision n° E21000023/51 du 24 mars 2021, le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a désigné monsieur Gérard Chevalier comme commissaire enquêteur (copie en annexe).

4.4 Arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant l'ouverture d'enquête publique

L'enquête publique a été fixée durant 31 jours consécutifs, du mercredi 2 juin 2021 9h00 au vendredi 2 juillet 2021 17h00, où des permanences avec la présence du commissaire enquêteur ont été établies aux 7 mairies concernées et où un registre d'enquête publique a été déposé dans chacune d'elles pour recueillir les déclarations éventuelles des intéressés suivant le calendrier ci-après :

Commune	Date de permanence	Lieu de permanence du commissaire enquêteur
Chouilly	mercredi 9 juin 2021 de 10h00 à 12h00 en mairie	Chouilly
Cumières	mercredi 2 juin 2021 de 10h00 à 12h00 en mairie	Cumières
Épernay	vendredi 11 juin 2021 de 9h00 à 11h30 aux Services Techniques, 2 rue de Reims	Épernay
Épernay	vendredi 11 juin 2021 de 14h00 à 16h30 aux Services Techniques, 2 rue de Reims	Épernay
Magenta	mercredi 9 juin 2021 de 15h00 à 17h00 en mairie	Magenta
Mardeuil	mercredi 2 juin 2021 de 15h00 à 17h00 en mairie	Mardeuil
Oiry	vendredi 4 juin 2021 de 10h00 à 12h00 en mairie	Oiry
Plivot	vendredi 4 juin 2021 de 17h00 à 18h00 en mairie	Plivot

L'arrêté préfectoral stipule également notamment :

- Les modalités de publicité dans la presse locale et sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne :
<https://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autres-enquetes>
- Les modalités d'affichage en mairies,
- L'entretien du commissaire enquêteur avec les maires concernés,
- Les modalités de remise des registres d'enquêtes au commissaire enquêteur après la clôture de l'enquête,
- La possibilité du commissaire enquêteur de rencontrer toute personne lui paraissant utile de consulter,
- La mise en ligne du dossier d'enquête publique à cette même adresse et la possibilité également de faire parvenir des observations par moyen numérique à l'adresse suivante durant la stricte durée de l'enquête : ddt-pprnaturel@marne.gouv.fr en précisant l'intitulé de l'objet de l'enquête,
- L'application stricte des règles sanitaires en vigueur concernant le COVID-19 pendant toute la durée de l'enquête.

Une copie de l'arrêté est jointe en annexe du présent rapport.

4.5 Réception du dossier d'enquête, échanges avec les services de l'Etat et contacts préalables avec les communes concernées

Le projet du PPRi Marne aval a été remis le 31 mars 2021 aux trois commissaires enquêteurs désignés par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne par l'intermédiaire des services de la direction départementale des territoires de la Marne, lors d'une réunion préparatoire de présentation globale du projet qui s'est tenue au siège de la DDT. Les participants étaient les suivants

- Madame Carbonnier Cheffe de service (DDT 51)
- Madame Ries Cheffe de cellule (DDT 51)
- Monsieur Gougelet adjoint à la cheffe de cellule (DDT 51)
- Monsieur Granjon commissaire enquêteur désigné (secteur communauté de communes des Paysages de la Champagne)
- Monsieur Schuster commissaire enquêteur désigné (secteur communauté de la Grande Vallée de la Marne)
- Monsieur Chevalier commissaire enquêteur désigné (secteur communauté d'agglomération d'Epernay Coteaux Plaine de Champagne).

Cette réunion a permis d'apporter un éclairage de qualité tant sur le contenu technique que sur celui de la procédure grâce à l'aide d'un diaporama comme support pédagogique.

De plus, au préalable à chacune des permanences en mairies, un entretien d'une heure environ a eu lieu avec chaque maire afin de faire le point sur les

éventuels éclaircissements à apporter localement suite aux délibérations, communales prises sur le projet, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête. Toutefois, concernant la ville d'Epernay et la communauté d'agglomération d'Epernay Coteaux et Plaine de Champagne, une réunion spécifique a eu lieu aux services techniques d'Epernay le 10 mai 2021 en présence de :

- Monsieur Girardin directeur des services techniques de la ville,
- Monsieur Hermant directeur urbanisme et aménagement de la communauté d'agglomération d'Epernay Coteaux et Plaine de Champagne,
- Monsieur Rodrigues adjoint au maire d'Epernay et élu communautaire.

Cette réunion a également permis de balayer l'ensemble des sujets du projet, les points qui ont fait l'objet de discussions et de rectifications, ainsi que les conditions d'organisation et de déroulement de la permanence offrant notamment la possibilité d'utiliser le vidéoprojecteur équipant la salle de réunion prévue pour accueillir le public.

Au cours de chaque entretien, il a été fortement recommandé de communiquer le plus largement possible auprès de la population locale, en s'appuyant et reprographiant notamment la plaquette informative réalisée par la DDT.

5 Analyse du dossier soumis à l'enquête

5.1 Contenu du dossier

Le dossier communiqué a été réalisé par les services de la direction départementale des territoires de la Marne qui pilote tout le déroulement de la procédure.

Il est consultable et téléchargeable en numérique à l'adresse suivante :

<https://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autres-enquetes>

Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une copie de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique datée du 21 avril 2021,
- Une copie du courrier en date du 21 avril 2021 adressé aux maires des 7 communes concernées et au président de l'agglomération d'Epernay, Coteaux Plaine de Champagne, accompagné de la copie de l'arrêté préfectoral ci-dessus,
- Une affiche de couleur jaune de format A2 (42 x 59,4 cm) comportant toutes les informations de l'enquête (objet, dates, lieux des permanences),

- Une plaquette informative grand public couleur format A4 (21x29, 7 cm) destiné à être diffusé le plus largement possible,
- Le dossier technique du PPRi soumis à l'enquête :
 - Une note de présentation.
 - Les annexes 1 à 8 à la note de présentation (prescription, cartographie du périmètre, décision de l'autorité environnementale, porter à connaissance, articles du code de l'environnement spécifiques, assurance et PPRi, information préventive et préparation à la gestion de crise, rappel sur le fonctionnement du barrage réservoir « Marne »).
 - Annexe 9 : cartes des phénomènes historiques des communes de Chouilly, Cumières, Epernay, Magenta, Mardeuil, Oiry, Plivot, à l'échelle 1/20000^{ème}.
 - Annexe 10 : cartes des aléas des communes de Chouilly, Cumières, Epernay, Magenta, Mardeuil, Oiry, Plivot, à l'échelle 1/10000^{ème} et 1/5000^{ème} (pour Epernay seulement).
 - Annexe 11 : cartes des enjeux des communes de Chouilly, Cumières, Epernay, Magenta, Mardeuil, Oiry, Plivot, à l'échelle 1/10000^{ème} et 1/5000^{ème} (pour Epernay seulement).
 - Annexe 12 : bilan de la concertation auprès des maires des 7 communes et du président de la communauté d'agglomération d'Epernay Coteaux Plaine de Champagne concernés par le périmètre du projet, et du public sous forme de permanences téléphoniques et numériques en raison de la crise sanitaire COVID-19.
 - Annexe 13 : bilan de la consultation réglementaire récapitulant les délibérations des communes, Chambre d'Agriculture, et courriers d'organismes spécifiques consultés.
 - Règlement précisant pour les zones exposées :
 - Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables,
 - Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
 - Les mesures sur les biens et activités existants.
 - Zonage réglementaire des communes de Chouilly, Cumières, Epernay, Magenta, Mardeuil, Oiry, Plivot, à l'échelle 1/10000^{ème} et 1/5000^{ème} (pour Epernay seulement).

5.2 Description sommaire du PPRi :

Le PPRi relève de la responsabilité de l'Etat qui est chargé de son élaboration et de sa mise en application. Il a pour objectifs :

- ✚ De préserver le champ d'expansion des crues, et la capacité d'écoulement des eaux de façon à limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise des sols,
- ✚ D'améliorer la sécurité des personnes et de garantir la limitation des dommages voire de les réduire.

Selon l'article L 562-1 du code de l'environnement, ce plan a pour objet :

- ✚ De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, les zones non directement exposées mais où de nouveaux ouvrages, aménagements, constructions pourraient aggraver les risques ou en créer de nouveaux ;
- ✚ De réglementer dans ces zones tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ;
- ✚ De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones exposées aux risques et celles qui ne le sont pas directement ;
- ✚ De définir les mesures qui doivent être prises relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date d'approbation du plan.

Il détermine donc les zones exposées aux risques d'inondation et en régit l'usage par des mesures administratives et des techniques de prévention, de protection et de sauvegarde.

Une fois approuvé, ce plan vaut servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers et aux collectivités. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois suivant son approbation. Il remplace les anciens Plans de Surfaces Submersibles (PSS), plan d'Exposition aux Risques (PER).

Il est ainsi exposé clairement par l'intermédiaire d'un code couleur les règles d'urbanisme applicables aux constructions nouvelles, ou tout nouvel usage du sol et celles concernant les projets nouveaux liés à l'existant, en distinguant les mesures d'interdiction, des autorisations avec prescriptions. Il définit également des dispositions communes à toutes les zones (règles de construction notamment). En résumé :

- ✚ **La zone rouge**, regroupe les espaces non urbanisés, espaces non ou peu bâtis, peu équipés et peu aménagés, les zones naturelles, agricoles et boisées, les différentes surfaces en eau, soumis à un aléa d'inondation fort, moyen, faible et exceptionnel. L'objectif principal est de préserver ces espaces en l'état, puisqu'ils remplissent une fonction de stockage d'eau en cas de crue centennale. Cela implique une interdiction générale des constructions nouvelles, et des extensions limitées de manière à ne pas augmenter la population exposée dans ces zones et à maintenir le champ d'expansion de crue.
- ✚ **La zone magenta**, regroupe les secteurs urbanisés, déjà équipés et bâtis, soumis à un aléa fort (hauteur d'eau supérieure à 1 m) et dans lesquels il subsiste des espaces vides rapprochés, entre deux constructions. Il s'agit donc des secteurs où le risque est le plus important mais où l'urbanisation présente un caractère irréversible. L'objectif principal est donc d'autoriser la poursuite de l'urbanisation tout en limitant le plus possible le nombre d'habitants exposés.

- ✚ La zone bleu moyen, regroupe les secteurs urbanisés, déjà équipés et bâtis, soumis à un aléa moyen (hauteur d'eau entre 50 cm et 1 m). Il s'agit donc des secteurs où le risque est encore important mais où l'urbanisation présente également un caractère irréversible.
- ✚ La zone bleu claire, regroupe les secteurs urbanisés exposés à l'aléa faible et exceptionnel (hauteur d'eau inférieure à 50 cm) et dans lequel le développement de l'urbanisation reste autorisé sous conditions. L'objectif principal de cette zone est d'autoriser la densification de l'urbanisation en assurant la mise en sécurité des nouvelles implantations humaines et en réduisant la vulnérabilité de celles existantes.

L'ensemble des éléments composant ce dossier permet d'appréhender de façon claire l'impact sur les différents territoires et la démarche liée à cette enquête publique.

6 Déroulement de l'enquête

6.1 Ouverture de l'enquête publique

L'enquête publique a débuté le mercredi 2 juin 2021 pendant les jours et heures d'ouverture habituelles d'ouverture au public des 7 mairies concernées listées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête (§ 4.4).

6.2 Information du public

6.2.1 Par voie de presse :

Les avis d'enquêtes sont parus simultanément dans le journal « l'Union » et « Les Petites Affiches Matot-Braine » (voir copie en annexe) :

- En première insertion le 17 mai 2021 pour l'hebdomadaire « les Petites Affiches Matot-Braine » et le 18 mai 2021 pour le quotidien « l'Union »,
- En seconde insertion le 7 juin 2021 pour l'hebdomadaire « les Petites Affiches Matot-Braine » et le 8 juin 2021 pour le quotidien « l'Union ».

6.2.2 Par voie d'affichage :

Chaque mairie a bien mis en place l'affichage (format A2 de couleur jaune) dans les espaces réservés à cet effet, opération constatée lors des permanences du commissaire enquêteur. Un certificat attestant l'affichage durant la totalité de la durée de l'enquête a été communiqué par les différentes mairies concernées.

Toutefois, concernant la commune de Cumières, lors de la 1^{ère} permanence, le commissaire enquêteur a constaté l'absence d'affichage de l'enquête lors de son arrivée sur place le 2 juin à 9 heures. La secrétaire de mairie et le maire ont été surpris de ce constat en affirmant que l'affichage avait bien eu lieu 15 jours avant l'ouverture de l'enquête conformément à la réglementation (rappelée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête). Or, l'emplacement sécurisé et abrité concernant l'affichage étant saturé, l'affiche de l'enquête a dû être mise sur un autre panneau public, non protégé et donc

rendue vulnérable aux conditions météorologiques, mais n'a pas résisté aux intempéries des jours précédents. Le maire, après s'être entretenu avec les services municipaux, affirme que ce défaut d'affichage a eu une durée limitée estimée entre 2 et 3 jours. La DDT ayant été contactée immédiatement, a pu apporter une nouvelle affiche qui a été apposée dès 10h30 environ (voir échanges de courriels en annexe). De plus, à la demande de la DDT, il a été convenu que la mairie procède sans délais à la diffusion de l'information en distribuant un courrier explicatif accompagné de la plaquette d'information de l'enquête du PPRi dans chaque boîte aux lettres des habitations de ladite commune.

6.2.3 Par mise à disposition du public du dossier d'enquête

- Un dossier complet et le registre d'enquête correspondant ont été transmis à chacune des mairies par les soins de la DDT elle-même. Lors de chaque permanence, le commissaire enquêteur a pu vérifier la complétude du dossier accompagné du registre d'enquête correspondant, destiné à recevoir les observations écrites du public.

6.2.4 Par voie électronique

- Les communes de Cumières, Plivot, Epernay, Mardeuil et Magenta ont mis sur leur propre site internet la plaquette élaborée par la DDT, résumant le PPRi et indiquant les dates de l'enquête publique et parfois la date de permanence du commissaire enquêteur.
- Les communes de Chouilly, Oiry et Magenta ont diffusé l'annonce de l'enquête publique sur l'application gratuite smartphone « Panneaupocket ».
- Sur le site : <https://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autres-enquetes>.
- Sur le site : ddt-pprnaturel@marne.gouv.fr où le public a eu la possibilité de transmettre ses observations.

6.2.5 Par le biais éventuel du bulletin municipal de la commune:

La commune de Mardeuil, lors de la parution de son bulletin municipal n°130 du mois de mai 2021, a fait état de la consultation du PPRi en quatrième de couverture, en reproduisant l'affiche d'avis d'enquête ; celles de Magenta et Chouilly devaient le faire lors de la parution de leur bulletin de juin en cours d'édition à la date des entretiens du commissaire enquêteur avec les maires.

7 Les permanences du commissaire enquêteur

Les sept permanences se sont déroulées dans chaque mairie selon l'organisation indiquée dans le tableau récapitulatif ci-après :

Ordre des permanences	Dates de permanence	Lieux (Mairies)	Horaires
1 ^{ère}	mercredi 2 juin 2021	Cumières	10h00 à 12h00
2 ^{ème}	mercredi 2 juin 2021	Mardeuil	15h00 à 17h00
3 ^{ème}	vendredi 4 juin 2021	Oiry	10h00 à 12h00
4 ^{ème}	vendredi 4 juin 2021	Plivot	17h00 à 18h00
5 ^{ème}	mercredi 9 juin 2021	Chouilly	10h00 à 12h00
6 ^{ème}	mercredi 9 juin 2021	Magenta	15h00 à 17h00
7 ^{ème}	vendredi 11 juin 2021 Services Techniques, 2 rue de Reims	Epernay	9h00 à 11h30
			14h00 à 16h30

A chaque permanence en mairie, le commissaire enquêteur a pu constater la bonne accessibilité des lieux aux personnes à mobilité réduite, et la bonne application des mesures sanitaires concernant le COVID-19 (port du masque, mise à disposition de gel hydro alcoolique et distanciation physique).

7.1 Première permanence : commune de Cumières

7.1.1 L'entretien avec Mr José Tranchant maire de la commune

L'entretien prévu d'une heure a été perturbé par le constat du défaut d'affichage, et de son rapide rétablissement suite à la grande réactivité des services de la DDT. Il faut souligner, que la commune de Cumières avait mis sur son site internet la plaquette du PPRi annonçant le calendrier de l'enquête. Concernant les échanges avec le commissaire enquêteur, ils se sont déroulés très cordialement, sachant que durant l'élaboration du projet la concertation avec les services de l'Etat a permis d'harmoniser les rectificatifs demandés (voir compte-rendu des réunions bilatérales des 03/07/2019 et 11/12/2019.en annexe 12 du dossier de consultation).

7.1.2 La participation du public

Lors de cette permanence, une seule personne, monsieur Gérard Gruget s'est présentée pour demander des précisions sur l'éventuelle obtention d'autorisation de construire sur sa propriété située sur les parcelles n°60 et 61, sachant qu'un permis déposé, en février 1998, lui avait été refusé. Or, il existe une usine fabriquant des bouchons jouxtant sa propriété qui, d'après lui, serait susceptible d'être autorisée à s'étendre et par conséquent, souhaite obtenir des

explications sur la différence de traitement de ces deux cas. Ses observations ont été consignées dans le registre d'enquête.

7.2 Deuxième permanence : Commune de Mardeuil

7.2.1 L'entretien avec Mr Denis De Chillou De Churet maire de la commune

L'entretien d'une heure s'est déroulé dans un climat convivial, le maire soulignant l'aboutissement d'un dossier complexe, dont les différentes concertations et consultations ont permis au final les prises en considération de chacune des parties prenantes (en harmonie avec le PLU existant notamment).

7.2.2 La participation du public

Deux personnes se sont présentées lors de cette permanence :

- Monsieur Martinet, ancien maire de la commune, qui a suivi le projet de PPRi durant plusieurs mandats, venu s'assurer du rendu final du zonage ; ayant été à l'origine de demande de rectification de la friche « Ténédor » désormais constructible (en bleu clair) ce qui n'était pas le cas lors des premières versions de travail. Il s'est dit satisfait également du rendu final du projet.
- Monsieur Bernard Dubois venu constater que sa parcelle d'habitation, n'était pas classée en zone inondable, mais néanmoins en zone non constructible. En effet, pour répondre complètement à sa question il était nécessaire de croiser les informations du PLU et celles du projet de PPRi. Or, Mr Salach, (ancien personnel DDT ayant initié le projet de PPRi) et actuel responsable des services techniques de la commune de Mardeuil, dont le bureau jouxtait la salle de permanence, a permis de lever certaines interrogations; la consultation du PLU, lui a permis de voir le tracé inchangé d'une bande terrain destinée au passage d'une éventuelle future canalisation d'eaux usées à proximité de son habitation.

Ces deux observations sont mentionnées dans le registre d'enquête.

7.3 Troisième permanence : commune de Oiry

7.3.1 L'entretien avec Mme Dominique Charlot maire de la commune

Avant l'entretien, le commissaire enquêteur a pu constater que les travaux d'aménagement en cours devant la mairie ne permettaient au public l'accès de la permanence par l'entrée habituelle barrée, et qu'aucune indication, ne figurait pour rediriger le public. A la suite de cette remarque, la secrétaire de mairie a apposé sur la barrière le fléchage nécessaire.

Concernant l'entretien préalable d'une heure, il s'est déroulé également dans d'excellentes conditions et a permis également de constater un travail de concertation abouti entre la commune et les services de l'Etat.

7.3.2 La participation du public

Aucune personne ne s'est présentée lors de cette permanence.

7.4 Quatrième permanence : commune de Plivot

7.4.1 L'entretien avec Mr Gilles Varnier maire de la commune

L'entretien préalable d'une heure s'est déroulé dans de bonnes conditions ; le maire estime que la concertation entre la DDT et la commune a porté ses fruits.

7.4.2 La participation du public

Une seule personne s'est présentée à la permanence :

Mr Bacquenois souhaitait savoir si la parcelle n°24 située en face de sa propriété dont le terrain est à vendre au prix du terrain constructible n'est pas une erreur, car il voit régulièrement en période de crue de l'eau apparaître de temps à autre et est surpris de cette qualification.

Il souhaiterait l'acquérir pour en faire un jardin, dans les conditions financières d'un terrain non constructible.

Cette observation est mentionnée dans le registre.

7.5 Cinquième permanence : commune de Chouilly

7.5.1 L'entretien avec Mr Jacques Hostomme maire de la commune

Le maire a tout d'abord souhaité saluer les échanges constructifs qu'il y a eu entre la commune et la DDT tout au long de l'élaboration du projet. La configuration de la commune vis-à-vis des zones d'expansion de crues ne concerne pratiquement pas d'habitation. Seules quelques exploitations agricoles céréalières (deux importantes et trois plus petites) sont impactées sur environ 10% de la superficie de chacune d'entre elles une année sur trois environ. De longues dates, les constructions d'habitation ont pris en compte le risque inondation repris également dans le PLU existant.

De plus, le territoire de la commune accueille les captages d'eau potable alimentant en eau les communes de la communauté d'agglomération d'Epernay. En effet, le champ captant est composé de quatre forages situés sur la parcelle des « Mortreux » qui ne sont plus impactés par les crues depuis que les têtes de puits ont été surélevées et que les câbles électriques d'alimentation protégés.

7.5.2 La participation du public

Aucune personne ne s'est présentée, au cours de la permanence.

7.6 Sixième permanence : commune de Magenta

7.6.1 L'entretien avec Mr Laurent Madeline maire de la commune

Le maire élu depuis plusieurs mandats, a pu suivre l'ensemble de la procédure d'élaboration du projet de PPRi. Il s'est dit très satisfait des échanges avec les services de la DDT et la prise en compte des remarques effectuées par la commune. Toutefois, il déplore lors du démarrage de l'étude, l'attitude plutôt autoritaire du bureau d'étude Safège. Etant natif de la commune, il a pu constater l'impact du fonctionnement du lac du Der (barrage réservoir Marne) depuis sa mise en service en 1974 sur les crues de la Marne au niveau de sa commune, impact qu'il juge positif.

Le projet de PPRi ne semble pas poser de problèmes majeurs dans la mesure où il existe un PLU qui a déjà identifié et pris en compte ce risque. Il n'y a pas de bâtiments stratégiques ou sensibles soumis au risque inondation. La commune ne dispose plus de zone constructible seules quelques « dents creuses » subsistent.

7.6.2 La participation du public

Aucune personne ne s'est présentée, au cours de la permanence.

7.7 Septième et dernière permanence : commune d'Epernay

7.7.1 L'entretien a eu lieu auparavant le 10 mai 2021 avec des représentants de la commune et de la communauté d'agglomération d'Epernay Coteaux et Plaine de Champagne dont la synthèse est rédigée au §4-5.

7.7.2 La participation du public

Pour permettre la compréhension du projet soumis à l'enquête, le commissaire enquêteur a pu profiter du vidéoprojecteur équipant la salle pour projeter le diaporama élaboré par la DDT de façon à pouvoir faciliter les éventuels échanges avec le public ; il a pu également afficher la carte du périmètre de l'enquête en format A0 éditée par la DDT.

Malgré ces efforts, aucune personne ne s'est présentée au cours de cette permanence, que ce soit en matinée ou en après-midi.

8 Clôture de l'enquête

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, les registres d'enquête publique ont été signés par chacun des maires des communes concernées, transmis à la DDT, puis adressés au commissaire enquêteur pour leur exploitation.

9 Bilan de la participation du public

9.1 Lors des permanences sur les registres d'enquête

D'une manière générale, les permanences se sont déroulées sans problème particulier et sans aucune sorte de tension de la part des populations concernées.

Très peu d'observations ont été inscrites sur les registres mis à disposition du public, que ce soit lors des permanences ou en dehors des permanences aux heures d'ouvertures des mairies. Ainsi le récapitulatif est le suivant :

Synthèse et résumé des observations		
Lieu de la permanence	Date des observations	Résumé des observations
Cumières	2 juin 2021	Observation de Mr Gruget concernant la différence de traitement en matière de permis de construire entre sa parcelle et celle de l'établissement industriel jouxtant la sienne
Mardeuil	2 juin 2021	Observation de Mr Martinet venu s'assurer du classement de la friche industrielle « Ténédor » Observation de Mr Dubois venu voir que sa parcelle d'habitation n'est pas située en zone inondable, mais souhaite comprendre pourquoi elle est classée non constructible.
Oiry		Pas d'observation
Plivot	4 juin 2021	Observation de Mr Bacquois venu demander des explications concernant le terrain situé en face de chez lui en vente au prix du m ² constructible, alors qu'il est inondé régulièrement.
Chouilly		Pas d'observation
Magenta		Pas d'observation
Epernay		Pas d'observation

9.2 Par voie écrite ou numérique

Aucun courrier, fax, mail n'est parvenu en mairie des communes concernées. Aucune observation n'a été inscrite sur le site dédié de la DDT : ddt-pprnaturel@marne.gouv.fr

10 Commentaires du commissaire enquêteur

10.1 Constitution du dossier

La DDT s'est efforcée de mettre à la disposition du public un dossier le plus complet possible et le plus lisible possible grâce aux différentes cartes couleurs permettant de visualiser l'impact du zonage du projet de PPRi.

10.2 Climat de l'enquête

Tous les contacts avec les maires et les personnels de mairies ont été agréables et conviviaux. Le seul petit incident du défaut temporaire d'affichage dans la commune de Cumières a pu se résoudre rapidement grâce aux réactivités respectives de la DDT et de la commune. Les quelques personnes qui ont fait le déplacement lors des permanences ont pu également s'exprimer librement et sereinement.

10.3 Le bilan de la consultation du public

On peut s'étonner de la faible participation du public lors d'un enjeu d'une telle importance, malgré une information particulièrement développée par voie de presse, municipale et électronique. Il est possible d'avancer les arguments suivants :

- ✚ La particulière complexité du projet pour lequel il faut nécessairement s'investir à l'échelle d'un particulier,
- ✚ Les différents échanges et modifications durant l'élaboration du projet de PPRi entre la DDT, les communes, les Personnes Publiques Associées, et permanences téléphoniques ont certainement contribué à limiter le nombre d'interventions et d'observations,
- ✚ L'existence de plusieurs PLU qui prennent déjà en compte la contrainte inondation,
- ✚ La majeure partie des superficies fortement impactées concernent peu d'habitations ou d'établissements industriels, mais plutôt des zones agricoles dont les phénomènes de crues sont déjà connus et récurrents,
- ✚ Le public est davantage enclin à se déplacer en situation de crise lors de l'apparition de phénomènes d'inondation constatés chez lui, plutôt que lors de l'élaboration de document administratif le concernant,
- ✚ La période d'épidémie COVID-19 a pu freiner le déplacement de certain type public malgré la bonne application des consignes sanitaires,

- ✚ Les horaires des permanences du commissaire enquêteur ont été plus propices aux déplacements des non actifs plutôt qu'aux actifs présents à leur poste de travail.

Après avoir établi le présent rapport, aucun autre fait n'étant à signaler quant au déroulement de cette enquête publique, conforme aux textes réglementaires applicables en la matière, les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur sont rédigés dans un rapport distinct, joint au présent document.

A Châlons-en-Champagne le 29 juillet 2021

Le commissaire enquêteur



Gérard CHEVALIER

La remise de ces conclusions motivées et avis, accompagnés :

- du rapport d'enquête du commissaire enquêteur,
- des 7 registres d'enquête
- des 7 certificats d'affichage

sont transmis à Monsieur le Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne 40 boulevard Anatole France à Châlons-en-Champagne) par voie électronique, les registres et certificats étant remis en mains propres à la DDT.

Copies du rapport accompagné des conclusions motivées et avis sont transmis par l'intermédiaire de la DDT de la Marne (application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021) à :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

ANNEXES



Mairie de CUMIERES



Mairie de MARDEUIL



Mairie d'Epernay



Mairie de MAGENTA



Mairie d'OIRY



Mairie de CHOUILLY



Mairie de PLIVOT

Liste des annexes

Annexe n°1 : Arrêté préfectoral et prorogation de prescription du périmètre du PPRi

Annexe n°2 : Cartographie du bassin de la Marne et du PPRi secteur Epernay

Annexe n°3 : Logigramme de la procédure du PPRi

Annexe n° 4 : Décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne N°E2100023/51

Annexe n°5 : Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête du 21 avril 2021

Annexe n°6 : Copie des annonces légales

Annexe n°7 : Copie des échanges de courriers DDT/Cumières

Annexe n°8 : Procès-verbal de synthèse accompagné de la copie des observations mentionnées sur les registres

Annexe n°9 : Mémoire en réponse de la DDT

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION DU 12 OCTOBRE 2017



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE PÉRIMÈTRE DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION

Sur le territoire des communes de Tours-sur-Marne, Bisseuil, Plivot, Mareuil-sur-Ay, Oiry, Chouilly, Ay, Épernay, Magenta, Dizy, Hautvillers, Cumières, Mardeuil, Vauciennes, Damery, Venteuil, Boursault, Reuil, Oeuilly, Binson-et-Orquigny, Mareuil-le-Port, Chatillon-sur-Marne, Vandières, Troissy, Dormans, Verneuil, Vincelles, Courthiézy

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

VU le Code de l'Environnement (livre V, titre VI, chapitre II),

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR,

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 22 mars 2017, jointe au présent arrêté dispensant le projet de plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur d'Épernay de la production d'une évaluation environnementale,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

Le périmètre du Plan de Prévention du Risque Naturel inondation par débordement de la Marne sur le secteur d'Épernay concerne le territoire des communes d'Ay Champagne (Ay, Bisseuil, Mareuil-sur-Ay), Binson-et-Orquigny, Boursault, Chatillon-sur-Marne, Chouilly, Courthiézy, Cumières, Damery, Dizy, Dormans, Épernay, Hautvillers, Magenta, Mardeuil, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Oiry, Plivot, Reuil, Tours-sur-Marne, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil, Vincelles.

Article 2

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPRi fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

1/3

Par décision n° F-044-16-P-0064 en date du 22 mars 2017 après examen « au cas par cas », le projet de PPRi par débordement de la Marne et de ses affluents, secteur d'Épernay, sur les communes citées à l'article 1 du présent arrêté, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

Les modalités d'association des collectivités et de concertation avec la population relative à l'élaboration du PPRi sont définies comme suit :

- tenue de réunions publiques faisant office d'information auprès des élus municipaux et des personnes publiques associées sur la procédure, le montage du dossier, et l'aléa de référence ;
- définition des enjeux sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain ;
- tenue de réunions publiques, préalablement aux consultations réglementaires, visant à présenter le projet de zonage et son règlement associé auprès des élus municipaux concernés et des personnes publiques associées,
- à l'issue de la concertation des conseils municipaux, et préalablement aux consultations réglementaires, tenue de permanences en mairie et en nombre suffisant afin d'informer la population sur la mise en œuvre du projet de PPRi ,
- mise à disposition tout au long de la procédure et au fur et à mesure de l'avance du dossier des documents provisoires sur le site internet www.marne.gouv.fr .

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur et annexé au PPRi approuvé.

Article 4

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'instruction et de l'élaboration du document réglementaire du plan de prévention du risque naturel inondation, objet du présent arrêté.

Article 5

Le PPRi prescrit est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription. Ce délai peut-être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans les mairies citées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que dans les sièges des établissements publics de coopération intercommunale suivants : Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, Communauté de communes des Paysages de la Champagne et Communauté d'agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Des ampliations du présent seront adressées à :

- Mmes et MM. les Maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté,
- MM. Les Présidents des EPCI cités à l'article 6 du présent arrêté,
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay,
- Mme le Chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

Article 9

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans les 26 mairies citées à l'article 1 du présent arrêté,
- aux sièges des EPCI cités à l'article 6 du présent arrêté,
- à la préfecture de la Marne,
- à la direction départementale des territoires.

Article 10

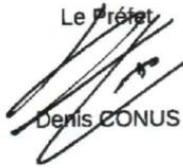
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, Mesdames et Messieurs le Maire des communes d'Ay Champagne (Ay, Bisseuil, Mareuil-sur-Ay), Binson-et-Orquigny, Boursault, Chatillon-sur-Marne, Chouilly, Courthiézy, Cumières, Damery, Dizy, Dormans, Épernay, Hautvillers, Magenta, Mardeuil, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Oiry, Plivot, Reuil, Tours-sur-Marne, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil, Vincelles. Messieurs les Présidents de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, de la Communauté de communes des Paysages de la Champagne et de la Communauté d'agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 12 OCT 2017

Le Préfet


Denis CONUS

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PROROGATION DU 7 OCTOBRE 2020



Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral relatif à la prorogation du délai de réalisation du plan de prévention du risque naturel inondation sur le territoire des communes de d'Ay-Champagne (Ay, Bisseuil, Mareuil-sur-Ay), Binson-et-Orquigny, Boursault, Châtillon-sur-Marne, Chouilly, Courthiézy, Cumières, Damery, Dizy, Dormans, Épernay, Hautvillers, Magenta, Mardeuil, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Oiry, Plivot, Reuil, Tours-sur-Marne, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil, Vincelles et portant modification de l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2017

N° SSPRNTR_PRNTPCB_2020_189_001

Préfet de la Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement (livre V, titre VI, chapitre II) et notamment son article R. 562-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 prescrivant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation par débordement de la Marne sur le secteur d'Épernay ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE en qualité de Préfet du département de la Marne ;

Considérant que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant qu'il convient de prolonger les délais d'approbation du PPRI afin de permettre de mener à bien la procédure ;

Considérant la crise sanitaire et notamment le décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, l'annexe 2 du décret comprenant désormais le département de la Marne ;

Considérant l'arrêté préfectoral cadre du 21 septembre 2020, portant mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de COVID-19 ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1er :

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) par débordement de la Marne sur le secteur d'Épernay sur le territoire des communes d'Ay-Champagne (Ay, Bisseuil, Mareuil-sur-Ay), Binson-et-Orquigny, Boursault, Châtillon-sur-Marne, Chouilly, Courthiézy, Cumières, Damery, Dizy, Dormans, Épernay,

Hautvillers, Magenta, Mardeuil, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Oiry, Plivot, Reuil, Tours-sur-Marne, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil, Vincelles est prorogé de 18 mois soit jusqu'au 12 avril 2022.

Cette mesure est prise conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017.

Article 2 :

Au vu du contexte sanitaire en application du décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020, le présent arrêté modifie l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017. L'article 3 est redéfini de la façon suivante :

Les modalités d'association des collectivités et de concertation avec la population relative à l'élaboration du PPRI sont définies comme suit, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur :

- Définition des enjeux sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain :
 - tenue de réunions faisant office d'information auprès des élus municipaux et des personnes publiques associées sur la procédure, le montage du dossier, et l'aléa de référence ;
 - tenue de réunions, préalablement aux consultations réglementaires, visant à présenter le projet de zonage et son règlement associé auprès des élus municipaux concernés et des personnes publiques associées ;
- À l'issue de la concertation des conseils municipaux, et préalablement aux consultations réglementaires, tenue de permanences téléphoniques et/ou visioconférence afin d'informer la population sur la mise en œuvre du projet de PPRI. Les informations nécessaires seront mises à disposition sur le site internet www.marne.gouv.fr ainsi qu'auprès des collectivités territoriales concernées ;
- Mise à disposition tout au long de la procédure et au fur et à mesure de l'avance du dossier des documents provisoires, ou définitifs, sur le site internet www.marne.gouv.fr.

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur et annexé au PPRI approuvé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Il sera également affiché pendant au moins un mois :

- dans les mairies d'Ay-Champagne (Ay, Bisseuil, Mareuil-sur-Ay), Binson-et-Orquigny, Boursault, Châtillon-sur-Marne, Chouilly, Courthiézy, Cumières, Damery, Dizy, Dormans, Épernay, Hautvillers, Magenta, Mardeuil, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Oiry, Plivot, Reuil, Tours-sur-Marne, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil, Vincelles.
- aux sièges de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne et de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire de chaque commune et du président de chaque établissement public de coopération intercommunale.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des Risques Naturels et Hydrauliques).

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.
Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la directrice départementale des territoires, Mmes les maires de Boursault, Damery, Oiry, Troissy, Vandières, Vauciennes, Verneuil, Vincelles, MM. les maires d'Ay-Champagne (Ay, Bisseuil, Mareuil-sur-Ay), Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne, Chouilly, Courthiézy, Cumières, Dizy, Dormans, Épernay, Hautvillers, Magenta, Mardeuil, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Plivot, Reuil, Tours-sur-Marne, Venteuil et MM. les présidents de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le **07 OCT. 2020**

Le préfet de la Marne

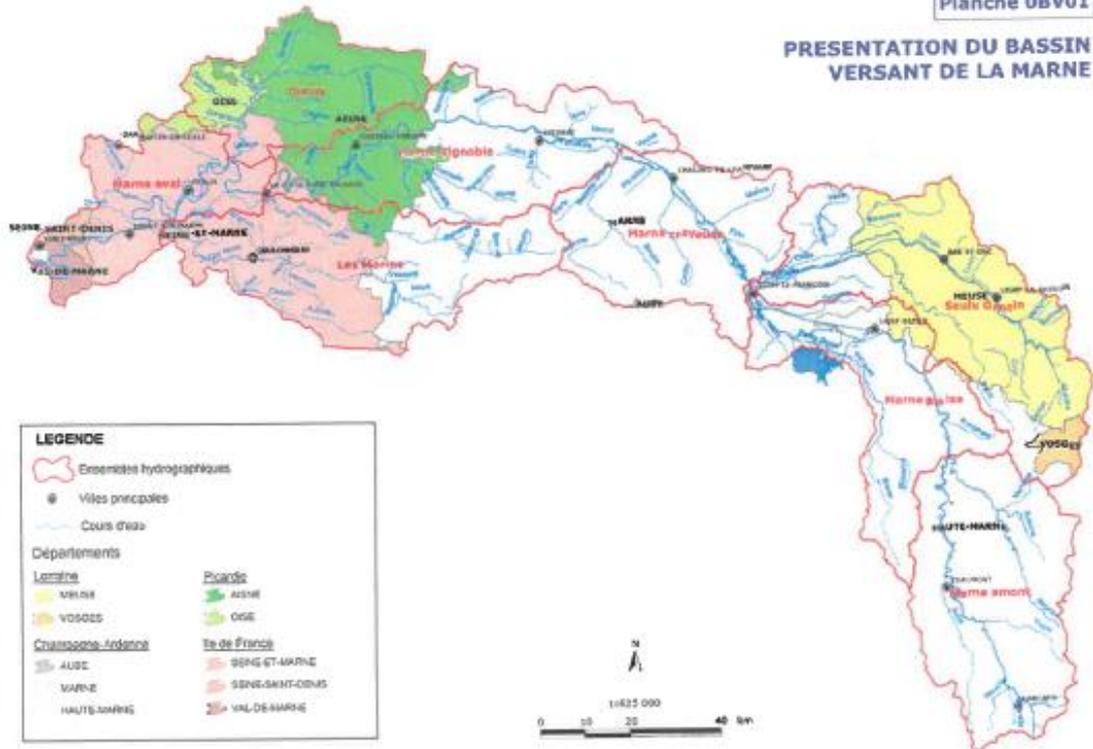
Pierre N'GAHANE



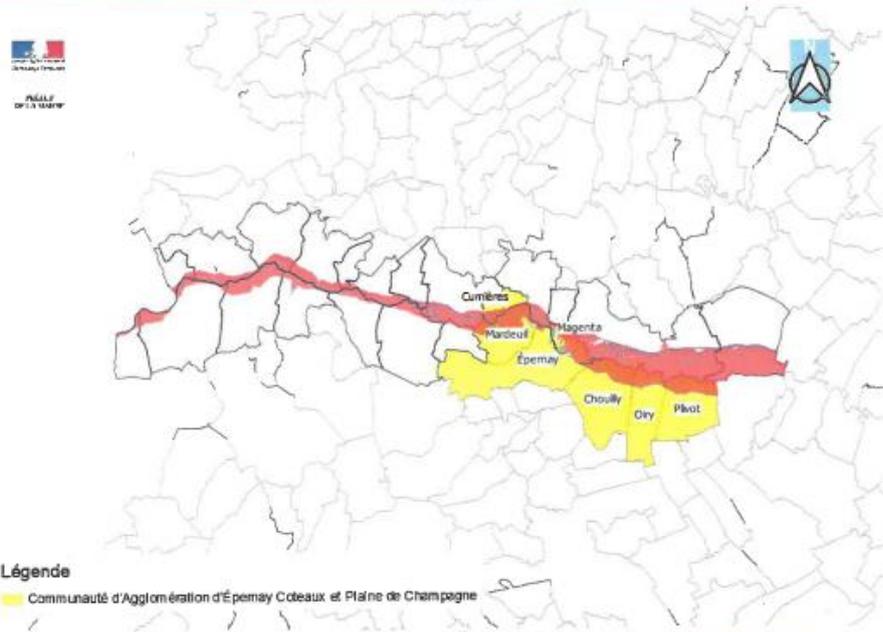
BASSIN VERSANT DE LA MARNE

Planche 0BV01

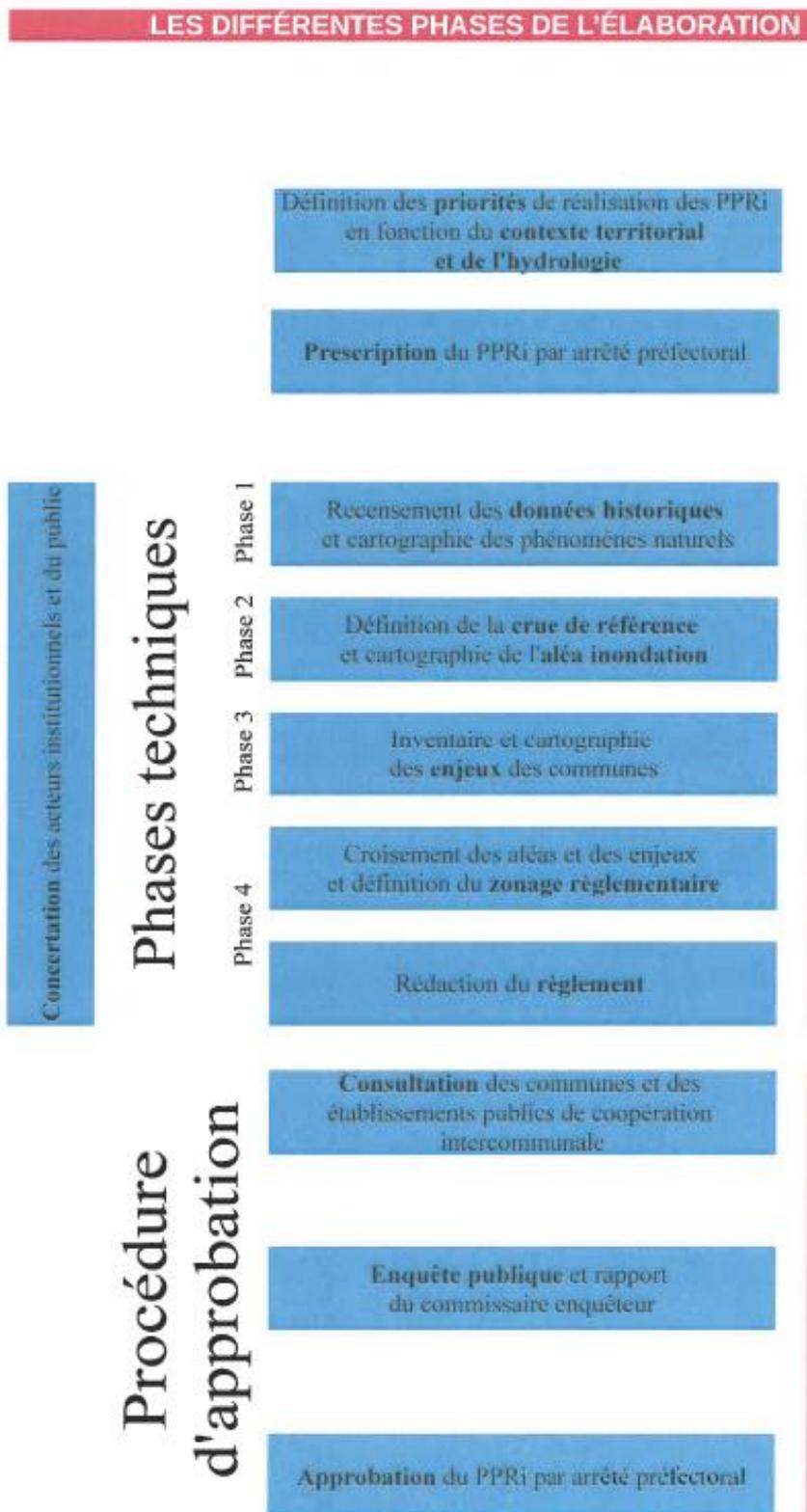
PRESENTATION DU BASSIN VERSANT DE LA MARNE



PÉRIMÈTRE DU PPRI



Périmètre du Plan de Prévention des Risques d'inondation – secteur Épernay
Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne



Annexe n°4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU
24 mars 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N° E21000023/51

LE VICE-PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignant commission ou commissaire

Vu enregistrée le 18 mars 2021, la lettre par laquelle le Préfet de la Marne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Marne aval - secteur de la Communauté d'agglomération d'Épernay Coteaux et Plaines de Champagne (Marne), sur le territoire des communes de Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardevil, Oiry et Plivot, par l'État - direction départementale des territoires de la Marne, dont le siège est à CHÂLONS EN CHAMPAGNE (51037), 40 boulevard Anatole France ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 1^{er} septembre 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Gérard CHEVALIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge de l'État - direction départementale des territoires de la Marne.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Marne et à M. Gérard CHEVALIER.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 mars 2021.



Pour expédier conforme
Châlons en Champagne, le 25 mars 2021
Le Greffier
C. BRISTIFI

Le Vice-Président,

signé

Charles-Edouard MINET

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique
sur le projet de plan de prévention du risque d'inondation
Marne aval – secteur d'Épernay**

Par Débordement de la rivière MARNE pour la :

Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne :

Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil, Oiry, Plivot.

N° SSPRNTR_PRNTLB_2021_104_03

Préfet de la Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles :

- L123-1 à 19 et R123-1 à 33 sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- L562-1 à L562-9 et R562-1 à 11 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Pierre N'GAHANE préfet du département de la Marne ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 22 mars 2017, dispensant le projet de plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur d'Épernay de la production d'une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 prescrivant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur le territoire des communes de Tours-sur-Marne, Bisseuil, Plivot, Mareuil-sur-Aÿ, Oiry, Chouilly, Aÿ, Épernay, Magenta, Dizy, Hautvillers, Cumières, Mardeuil, Vauciennes, Damery, Venteuil, Boursault, Reuil, Oeuilly, Binson-et-Orquigny, Mareuil-le-Port, Châtillon-sur-Marne, Vandières, Troissy, Dormans, Verneuil, Vincelles, Courthiézy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020, prorogeant le délai de réalisation du plan de prévention du risque naturel inondation défini par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu la décision n°E21000023 / 51 du 24 mars 2021 du Magistrat Délégué du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant le commissaire enquêteur :

- Monsieur Gérard CHEVALIER, retraité

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1er

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation Marne aval – secteur d'Épernay sur le territoire des communes de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne, composé des communes de Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil, Oiry et Plivot :

Du mercredi 2 juin 2021 à 9h00 au vendredi 2 juillet 2021 à 17h00

Les conditions de déroulement de l'enquête publique, respecteront strictement les mesures sanitaires en vigueur.

Article 2

Est désigné commissaire enquêteur :

- Monsieur Gérard CHEVALIER

Article 3

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans les communes de Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil, Oiry et Plivot

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires. Ce certificat sera annexé au dossier qui sera renvoyé à l'adresse visée dans l'article 8 du présent arrêté.

Cet avis d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autres-enquetes>) quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4

L'avis au public sera publié, par les soins de la Direction Départementale des Territoires de la Marne (DDT51), dans deux journaux locaux (L'Union et le Matot Braine). Les publications auront lieu 15 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Article 5

Selon l'article R562-8 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur entendra, après avis de leurs conseils municipaux consignés ou annexés aux registres d'enquête, les maires des communes concernées et citées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 et

40 boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne CEDEX
Tel 03 26 70 80 00

tenus à la disposition du public pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur listées à l'article 7

Le dossier d'enquête publique sera également mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans la Marne à l'adresse :

<https://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autres-enquetes>

Un accès gratuit au dossier numérique d'enquête sera possible uniquement sur rendez-vous auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT51) – Service Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routier du mercredi 2 juin 2021 au vendredi 2 juillet 2021 aux jours et heures habituels d'ouverture au public (téléphone : 03 26 70 81 04).

Les observations sur le projet devront être consignées sur les registres ouverts à cet effet. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur dans les mairies concernées, avant la fin de l'enquête publique.

Le public pourra également faire parvenir des observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête publique par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-pprnaturel@marne.gouv.fr en précisant l'intitulé de l'objet de l'enquête dans l'objet du courriel.

Les observations et propositions seront publiées régulièrement par la DDT sur le site internet indiqué précédemment (<http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autres-enquetes>).

Article 7

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir les déclarations éventuelles des intéressés aux jours, heures et lieux de permanence suivants :

Commune de	Jours, heures et lieux de permanence
Cumières	Mercredi 2 juin 2021 de 10h00 à 12h00 en mairie
Mardeuil	Mercredi 2 juin 2021 de 15h00 à 17h00 en mairie
Oiry	Vendredi 4 juin 2021 de 10h00 à 12h00 en mairie
Plivot	Vendredi 4 juin 2021 de 17h00 à 18h00 en mairie
Chouilly	Mercredi 9 juin 2021 de 10h00 à 12h00 en mairie
Magenta	Mercredi 9 juin 2021 de 15h00 à 17h00 en mairie
Épernay	Vendredi 11 juin 2021 de 9h00 à 11h30 aux Services Techniques, 2 rue de Reims
Épernay	Vendredi 11 juin 2021 de 14h00 à 16h30 aux Services Techniques, 2 rue de Reims

Article 8

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique seront, selon les lieux où ils ont été déposés, signés par les maires des communes visées à l'article 1, qui le transmettront avec le dossier d'enquête :

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers
Cellule prévention des risques naturels, technologiques et lutte contre le bruit
Enquête PPRi Marne Aval – secteur Épernay
Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne
A l'attention de M. Gérard CHEVALIER Commissaire enquêteur
40 boulevard Anatole France – CS 60554
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Le commissaire enquêteur clôturera alors ces registres selon l'article R123-18 du code de l'environnement

40 boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne CEDEX
Tel : 03 26 70 80 00

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans les 8 jours, le Service Sécurité Prévention des Risques Naturels Technologiques et Routiers de la DDT et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire ses observations éventuelles dans les 15 jours.

Le commissaire enquêteur transmettra les dossiers et les registres d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers) dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9

Monsieur le Préfet de la Marne adressera, dès sa réception, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Monsieur le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. La copie du rapport et des conclusions sera également adressée à Madame et Messieurs les maires des communes de Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil, Oiry et Plivot, ainsi qu'à Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication de ces documents à la préfecture de la Marne (Cabinet du Préfet – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)) et à la Direction Départementale des Territoires de la Marne (Service sécurité, prévention des risques naturels, technologiques et routiers) et sur le site des services de l'État dans la Marne (<http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autres-enquetes>).

Article 10

À la suite de l'enquête, le plan de zonage et le règlement, éventuellement modifiés, seront approuvés par arrêté préfectoral.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme de la commune.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne CEDEX) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des Risques Naturels et Hydrauliques – Tour Séquoia 92055 LA DÉFENSE CEDEX).

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne CEDEX) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

40 boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne CEDEX
Tel 03 26 70 80 00

Article 12

Madame la Sous-Préfète d'Épernay, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne, Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne, Madame et Messieurs les Maires des communes de Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil, Oiry, Plivot et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

Châlons-en-Champagne, le **21 AVR, 2021**

Le préfet de la Marne


Pierre N'GAHANE

Toutes les annonces légales de votre département sur http://al.forumeco.fr

Marne

CONVOCACTION

COOPÉRATIVE RÉGIONALE DES VINS DE CHAMPAGNE - C.R.V.C.
Société Coopérative Régionale des Vins de Champagne
Société Coopérative Régionale des Vins de Champagne

AVIS ADMINISTRATIF

AVIS
PRÉFET DE LA MARNE
Avis d'ouverture d'enquête

PRÉFET DE LA MARNE

Avis de consultation publique
Demande d'inscription présentée par la SAS BIOENERGIE DE L'ÉTANG

PRÉFET DE LA MARNE

Avis d'ouverture d'enquête
Projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation Marne Aval

PRÉFET DE LA MARNE

Avis d'ouverture d'enquête
Projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation Marne Aval

CONVOCACTION

Une assemblée constitutive de la C.R.V.C. Coopérative Régionale des Vins de Champagne est convoquée...

Une assemblée constitutive de la C.R.V.C. Coopérative Régionale des Vins de Champagne est convoquée...

Une assemblée constitutive de la C.R.V.C. Coopérative Régionale des Vins de Champagne est convoquée...

Une assemblée constitutive de la C.R.V.C. Coopérative Régionale des Vins de Champagne est convoquée...

Une assemblée constitutive de la C.R.V.C. Coopérative Régionale des Vins de Champagne est convoquée...

Une assemblée constitutive de la C.R.V.C. Coopérative Régionale des Vins de Champagne est convoquée...

AVIS ADMINISTRATIF

AVIS
PRÉFET DE LA MARNE
Avis d'ouverture d'enquête

AVIS ADMINISTRATIF

AVIS
PRÉFET DE LA MARNE
Avis d'ouverture d'enquête

AVIS ADMINISTRATIF

AVIS
PRÉFET DE LA MARNE
Avis d'ouverture d'enquête

AVIS ADMINISTRATIF

AVIS
PRÉFET DE LA MARNE
Avis d'ouverture d'enquête

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Enquêtes publiques et concertations

PRÉFET DE LA MARNE

Edouard Jégouze Préfet

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

PROJET DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION MARNE AVAL - SECTEUR D'EPERNAY SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GRANDE VALLEE DE LA MARNE

Par arrêté préfectoral n° 2021-106 du 21 avril 2021, une enquête publique est ouverte du mardi 2 juin 2021 à 10h00 au vendredi 2 juillet 2021 à 17h00 pour un projet d'avis d'avis de prévention du risque d'inondation sur le territoire des communes de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, composée des communes de : Av-Champagne, Doy, Neuville et Tourter-Marne.

compter de la mise en œuvre de l'équipement. Tous permis et autorisations doivent être déposés avant le début de l'enquête. Les documents sont disponibles à la Préfecture de la Marne, Service Intercommunal de Gestion et de Protection, Case 1, rue Carnot - 51000 Châlons-en-Champagne, ou à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, Service Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologique et Soutier de la rue de la République - 51007 Châlons-en-Champagne Cedex.

Châlons-en-Champagne, Le Préfet, Pierre NGANABE

PRÉFET DE LA MARNE

Edouard Jégouze Préfet

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

PROJET DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION MARNE AVAL - SECTEUR D'EPERNAY SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'EPERNAY COTEAUX ET PLAINE DE CHAMPAGNE

Par arrêté préfectoral n° 2021-107 du 21 avril 2021, une enquête publique est ouverte du mardi 2 juin 2021 à 10h00 au vendredi 2 juillet 2021 à 17h00 pour un projet d'avis d'avis de prévention du risque d'inondation sur le territoire des communes de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne, composées des communes de : Av-Champagne, Epernay, Neuville, Marfakis, Doy et Pivry.

La communauté agglomérée de la Grande Vallée de la Marne pour recueillir les observations des citoyens, des associations, des entreprises, des artisans, des élus, maires et élus rattachés. Les documents sont disponibles à la Préfecture de la Marne, Service Intercommunal de Gestion et de Protection, Case 1, rue Carnot - 51000 Châlons-en-Champagne, ou à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, Service Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologique et Soutier de la rue de la République - 51007 Châlons-en-Champagne Cedex.

Châlons-en-Champagne, Le Préfet, Pierre NGANABE

PRÉFET DE LA MARNE

Edouard Jégouze Préfet

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

PROJET DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION MARNE AVAL - SECTEUR D'EPERNAY SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DES PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE

Par arrêté préfectoral n° 2021-108 du 21 avril 2021, une enquête publique est ouverte du mardi 2 juin 2021 à 10h00 au vendredi 2 juillet 2021 à 17h00 pour un projet d'avis d'avis de prévention du risque d'inondation sur le territoire des communes de la Communauté des Paysages de la Champagne, composée des communes de : Av-Champagne, Courville, Courville, Marfakis, Pivry, Doy, Neuville, Marfakis, Doy et Pivry.

être effectuées par écrit au commissaire enquêteur dans les communes concernées. Elles seront alors déposées au commissaire enquêteur avant le début de l'enquête. Les documents sont disponibles à la Préfecture de la Marne, Service Intercommunal de Gestion et de Protection, Case 1, rue Carnot - 51000 Châlons-en-Champagne, ou à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, Service Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologique et Soutier de la rue de la République - 51007 Châlons-en-Champagne Cedex.

Châlons-en-Champagne, Le Préfet, Pierre NGANABE

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Vie juridique des sociétés

Dissolutions/Liquidations/Cessations

ALPHADEV

SAS au capital de 1 000 000 € Siège social : 5, rue André Frérot 51100 Pivry

La SAS ALPHADEV a été déclarée en liquidation le 21 avril 2021.

INP

SAS au capital de 1 000 000 € Siège social : 6, rue de la République 51000 Pivry

La SAS INP a été déclarée en liquidation le 21 avril 2021.



À L'ATTENTION DES ACHETEURS PUBLICS !

LA DÉMATÉRIALISATION DE VOS MARCHÉS PUBLICS EST DÉSORMAIS OBLIGATOIRE DÈS 40 000 €. Les entreprises doivent impérativement répondre par voie électronique.

Global Est Medias CONSEIL COMMUNICATION | CONSEIL

ANNE-MARIE LELANGE, Expert Années légales 03 26 90 51 10 - 06 13 43 66 27 elange@globalmedias.fr

Stéphanie SPINELLI, Expert Années légales 03 26 90 56 72 - 06 13 43 70 02 spinelli@globalmedias.fr

Toutes les annonces légales de votre département sur http://al.forumeco.fr

Marne

PREFET DE LA MARNE
Avis d'ouverture d'enquête
Projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation Marne Aval - secteur d'Epernay sur le territoire des communes de la Communauté d'Agglomération d'Epernay Coteaux et Plateau de Champagne

PREFET DE LA MARNE
Avis d'ouverture d'enquête
Projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation Marne Aval - Secteur d'EPERNAY sur le territoire des communes de la Communauté d'Agglomération de la Grande Vallée de la Marne

AVIS DIVERS
CAILTEAUX
NOTAIRES ETUDES FISCALES
M. ANDRE GRIFFAND

Plurial Novilia
George ActimLogiciels
PLURIAL NOVILIA
REBAS
APPARTEMENT
1D avenue Charbonnel - T3 au 1/2 étage - 51 et avenue - 51100 - Bourges - 45100 - 45100

Notaires
OFFICE NOTARIAL DE GUEUX
MME JOSEPHINE PEZZOTTA
Envoi en possession en l'absence d'héritiers réservataires

SUCCESSION
VACANTE
SUCCESSION VACANTE
La Direction Départementale des Services Publics de la Somme, 22 rue de l'Annonciateur, CS 10013 80000 Amiens cedex 11, informe de la succession de M. BERTRAND BENOIST décédé le 12/11/2019 à Frochville (51) et après inventaire de son actif, conformément au procès-verbal de la succession qui sera communiqué au 17/03/2021.

Par arrêté préfectoral n° 2021-0001 du 21 avril 2021, une enquête publique est ouverte du mercredi 2 juin 2021 à midi au vendredi 2 juillet 2021 à 17h00 portant sur le projet d'un plan de prévention du risque inondation sur le territoire des communes de la Communauté d'Agglomération d'Epernay Coteaux et Plateau de Champagne, regroupée aux communes de : CHAILLY, SIMIERE, EPERNAY, VACANTE, SAMPY, COTY ET FOUILLY.

Par arrêté préfectoral n° 2021-0002 du 21 avril 2021, une enquête publique est ouverte du mercredi 2 juin 2021 à midi au vendredi 2 juillet 2021 à 17h00 portant sur le projet d'un plan de prévention du risque inondation sur le territoire des communes de la Communauté d'Agglomération de la Grande Vallée de la Marne, composée des communes de : AY CHAMPAGNE, CIZY, FAUTILLERS ET TOURS-SUR-MARNE.

Aviz de salarie de légatarien univarsal - Délat d'opposatien - Article 1007 du Code civil Article 1378-1 du Code de procédure civile Loi n° 2016-1541 du 28 novembre 2016

PLURIAL NOVILIA
REBAS
APPARTEMENT
1D avenue Charbonnel - T3 au 1/2 étage - 51 et avenue - 51100 - Bourges - 45100 - 45100

OFFICE NOTARIAL DE GUEUX
MME JOSEPHINE PEZZOTTA
Envoi en possession en l'absence d'héritiers réservataires

SUCCESSION
VACANTE
SUCCESSION VACANTE
La Direction Départementale des Services Publics de la Somme, 22 rue de l'Annonciateur, CS 10013 80000 Amiens cedex 11, informe de la succession de M. BLANCHARD JEAN-LOUIS décédé le 11/11/2018 à Héribert (51) et après inventaire de son actif, conformément au procès-verbal de la succession qui sera communiqué au 17/03/2021.

En vertu de l'article 1007 du Code de procédure civile, le greffier de justice a été chargé de notifier au débiteur le présent avis de saisie et de lui remettre le présent avis de saisie.

En vertu de l'article 1007 du Code de procédure civile, le greffier de justice a été chargé de notifier au débiteur le présent avis de saisie et de lui remettre le présent avis de saisie.

En vertu de l'article 1007 du Code de procédure civile, le greffier de justice a été chargé de notifier au débiteur le présent avis de saisie et de lui remettre le présent avis de saisie.

En vertu de l'article 1007 du Code de procédure civile, le greffier de justice a été chargé de notifier au débiteur le présent avis de saisie et de lui remettre le présent avis de saisie.

En vertu de l'article 1007 du Code de procédure civile, le greffier de justice a été chargé de notifier au débiteur le présent avis de saisie et de lui remettre le présent avis de saisie.

En vertu de l'article 1007 du Code de procédure civile, le greffier de justice a été chargé de notifier au débiteur le présent avis de saisie et de lui remettre le présent avis de saisie.

En vertu de l'article 1007 du Code de procédure civile, le greffier de justice a été chargé de notifier au débiteur le présent avis de saisie et de lui remettre le présent avis de saisie.

En vertu de l'article 1007 du Code de procédure civile, le greffier de justice a été chargé de notifier au débiteur le présent avis de saisie et de lui remettre le présent avis de saisie.

En vertu de l'article 1007 du Code de procédure civile, le greffier de justice a été chargé de notifier au débiteur le présent avis de saisie et de lui remettre le présent avis de saisie.

En vertu de l'article 1007 du Code de procédure civile, le greffier de justice a été chargé de notifier au débiteur le présent avis de saisie et de lui remettre le présent avis de saisie.

En vertu de l'article 1007 du Code de procédure civile, le greffier de justice a été chargé de notifier au débiteur le présent avis de saisie et de lui remettre le présent avis de saisie.

En vertu de l'article 1007 du Code de procédure civile, le greffier de justice a été chargé de notifier au débiteur le présent avis de saisie et de lui remettre le présent avis de saisie.

Enquête Publique PPRI Marne aval - secteur Epernay - Décision du TA du 25/03/2021 - dossier n° E21000023/51 - AP du 21 avril 2021 Rapport d'enquête

OPTIMISEZ L'IMPACT DE VOS ANNONCES IMMOBILIÈRES AUPRES DES DÉCIDEURS RÉGIONAUX !
Rubrique spéciale IMMOBILIER
Visibilité parfaite
Dégressif multipartitions
Contactez Ludwig Caquot : 03 26 08 38 30 ou 06 24 99 12 36
regiepublicitaire.pamb@forumeco.com

Annexe n°7

Message du 02/06/21 12:25

> De : "mairie de Cumières" <mairie.cumieres@wanadoo.fr>
> A : ddt-pnrnaturel@marne.gouv.fr, carole.carbonnier@marne.gouv.fr,
cyril.gougelet@marne.gouv.fr
> Copie à :
> Objet : AFFICHAGE ENQUETE PPRI
>
>

> Madame,

> Monsieur,

>

> Suite à la demande du commissaire-enquêteur, je vous confirme que l'affiche relative à l'enquête publique a bien été apposée sur la voie publique du 10 au 28 mai 2021.

> Elle a dû être retirée par les agents techniques le 30 mai 2021, car elle n'a pas résisté aux intempéries et était irrécupérable.

> Nous n'avions pas la possibilité d'afficher dans nos panneaux d'affichage fermés, car ceux-ci contiennent déjà tout l'affichage obligatoire pour les prochaines opérations électorales.

> En parallèle, l'avis d'enquête publique a bien été mis en ligne sur le site internet de la Commune et l'est toujours à ce jour ; l'arrêté préfectoral est également bien affiché.

>

> Cordialement,

>

> Le Maire,

> J. TRANCHANT

Message du 03/06/21 12:03

> De : "PPRNaturel - DDT 51/SSPRNTR/PRNTPCB emis par GOUGELET Cyril (Adjoint à la cheffe de cellule) - DDT 51/SSPRNTR/PRNTPCB" <ddt-pnrnaturel@marne.gouv.fr>

> A : "mairie de Cumières" <mairie.cumieres@wanadoo.fr>
> Copie à : gerardchevalier2019@gmail.com, "CARBONNIER Carole (Chef de service) - DDT 51/SSPRNTR" <carole.carbonnier@marne.gouv.fr>
> Objet : Tr: Re: Urgent -enquête publique - plan de prévention des risques inondation - EPCI Epernay - affichage d'avis d'enquête
>
> Monsieur TRANCHANT,
>
> Suite à l'incident d'affichage concernant l'Enquête publique en cours, je vous transmets la réponse qui nous a été apporté par le service juridique de la Préfecture. En résumé l'Enquête publique peut se poursuivre normalement, néanmoins afin de prendre toutes les précautions pour remédier à cette carence d'affichage de 3 jours, nous vous invitons à préparer un courrier à l'attention de l'ensemble de vos administrés précisant qu'une enquête publique est en cours, et ce dès aujourd'hui. Ce courrier devra être remis dans l'ensemble des boites aux lettres de votre commune, accompagné de la plaquette que nous vous avons fournie et qui se trouve actuellement sur votre site internet. Cette précaution supplémentaire est prise afin de remédier à la carence d'affichage de 3 jours.
>
> En parallèle, vous nous transmettez un courrier nous indiquant les mesures que vous avez prises pour favoriser la participation à cette enquête publique afin de remédier à cet incident.
>
> En vous remerciant pour votre compréhension.
>
> Cordialement.
>
> Cyril GOUGELET
> Adjoint à la cheffe de la cellule PRNTLB
> DDT 51 / SSPRNTR / PRNTLB
> 40 Boulevard Anatole France
> CS 60554
> 51037 Châlons-en-Champagne Cedex
> Tél. : 03 26 70 81 04



MAIRIE
DE
CUMIÈRES
51480

Téléphone : 03 26 55 32 07
Télécopie : 03 26 54 27 28

Cumières, le

03 juin 2021.

AVIS AUX ADMINISTRÉS

Madame,
Monsieur,

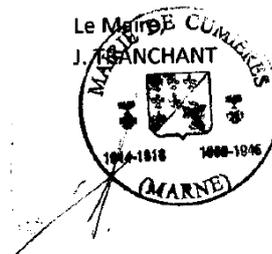
L'enquête publique relative au Plan de Prévention du Risque d'inondation Marne aval – secteur Épernay Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne est en cours depuis le 02 juin et se terminera le 02 juillet 2021.

Vous pouvez consulter le dossier complet à la mairie aux heures et jours habituels d'ouverture au public ou sur le site : <https://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autres-enquetes> et porter vos éventuelles observations sur le registre dédié.

Le PPRI : un triple objectif 1 : Prévenir le risque humain en zone inondable 2 : Prévenir les dommages aux biens et aux activités existantes et futures en zone inondable 3 : Maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues.

Vous trouverez également ci-joint la plaquette explicative.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements nécessaires.



Foire aux questions

Comment puis-je savoir si j'habite dans une zone inondable ?

Vous pouvez consulter les cartes d'aléas sur le site internet « Les services de l'État dans la Marne » (www.marne.gouv.fr) Rubrique : « politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels/Risques-inondation/Le-PPRI-de-la-Marne-Secteur-d-Epernay/Laboratoire-du-PPRI/Etape-Determination-de-la-aléa-inondation-et-recensement-des-phenomenes-historiques

De plus, si vous louez ou achetez un bien situé en zone inondable ou dans le périmètre d'étude d'un PPRI, sachez que l'acte du bailleur ou du loueur doit obligatoirement comporter un état des risques.

Pourrai-je étendre ou transformer ma maison située en zone inondable ?

Ces travaux sont possibles. Ils devront respecter les prescriptions indiquées dans le règlement du PPRI destinées à réduire la vulnérabilité de votre bien. Par exemple, respecter une cote altimétrique ou utiliser des matériaux non sensibles à l'eau.

Si ma maison est en zone inondable, peut-on refuser de me l'assurer ?

Non. Pas pour ce motif. Dans le cas d'un refus de l'assureur, il faut saisir le bureau central de tarification (BCT) des assurances, qui désignera d'office un assureur. En revanche, s'il s'agit d'aménagements de la maison non autorisés par la réglementation du PPRI, l'assureur peut, de droit, ne pas indemniser cette partie du bâtiment en cas d'inondation.

Je suis exploitant agricole installé en zone inondable. Ai-je la possibilité d'agrandir le bâti existant ou de construire un bâtiment neuf ?

En zone rouge, les créations ou extensions de bâtiments strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole sont autorisées sous réserve de respecter les prescriptions du PPRI. Le développement des exploitations existantes est par contre autorisé sous réserve de respecter les prescriptions du PPRI.

Plus d'informations

www.marne.gouv.fr

(Rubrique politiques publiques / sécurité et protection/prévention des risques naturels/risque inondation de la population)

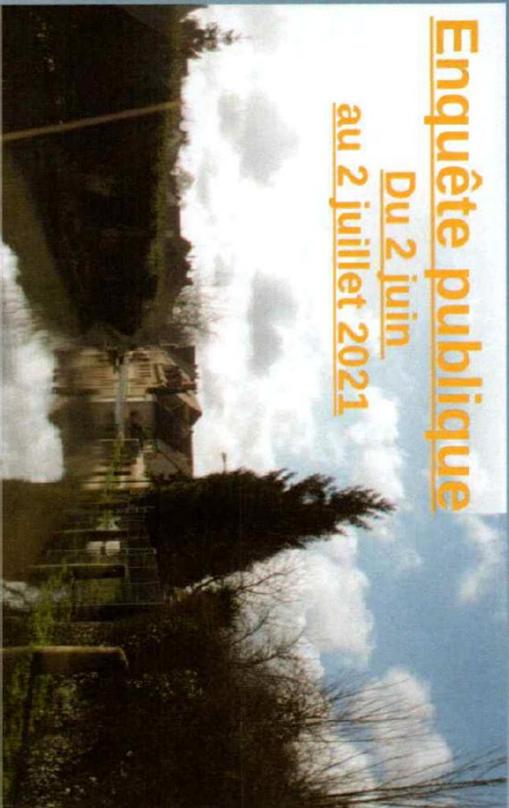
ou
par courriel à ddt-ppmatu@marne.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires
40 Boulevard Anatole France
51000 Châlons en Champagne
03 26 00 90 00



Plan de Prévention du Risque d'inondation Marne aval – secteur Épernay Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne

Enquête publique Du 2 juin au 2 juillet 2021



Après la concertation avec les collectivités à chaque phase d'élaboration du Plan de Prévention du Risque d'inondation-PPRI (cartes d'aléas, enjeux, de zonage réglementaire et règlement associé), vous êtes invité(e) à prendre connaissance et à faire part de vos observations éventuelles dans le cadre de l'enquête publique.

Vous pouvez consulter le dossier complet dans votre mairie aux heures et jours habituels d'ouverture au public

ou
sur le site :

<https://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autres-enquetes>



DDT51

Direction Départementale des Territoires de la Marne

Souvenons-nous: 1910, 1983, 2018... le risque d'une crue de la Marne existe, demain comme hier. Une réponse : le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI).

7 communes

Chouilly, Cunières, Épernay, Magenta, Mardéuil, Oiry, Pivrot.

Le PPRI : un triple objectif

- 1 : Prévenir le risque humain en zone inondable
- 2 : Prévenir les dommages aux biens et aux activités existantes et futures en zone inondable
- 3 : Maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues.

Que contient le PPRI ?

- > Un rapport de présentation du PPRI
- > Un règlement Interdictions, prescriptions, mesures de prévention
- > Des cartes de zonage réglementaire Le zonage réglementaire est le croisement d'un aléa et des enjeux

Le PPRI est un outil de prévention qui réglemente l'aménagement dans les zones inondables en vue de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes

Les étapes de réalisation du PPRI

Première étape

L'aléa est un phénomène naturel ayant une probabilité d'affecter un territoire. Les cartes d'aléas matérialisent ainsi les zones inondables.



Connaître l'événement

Deuxième étape



Définir les biens et personnes exposés

Le recensement des enjeux consiste à dresser un inventaire des biens, activités et projets se situant dans l'emprise des zones inondables modélisées. Il a fait l'objet d'échanges avec les communes et communautés de communes.

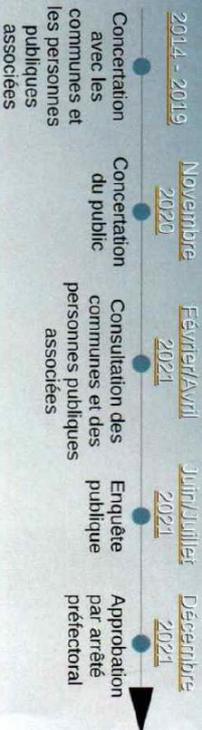
Troisième étape



Réduire le risque par la réglementation

Les cartes de zone réglementaire sont obtenues en croisant les cartes d'aléas et les cartes d'enjeux. Il s'agit de réglementer l'usage du sol en fonction du risque. Les cartes et le règlement associé sont concertés avec les communes et communautés de communes.

Calendrier



Annexe n°8

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

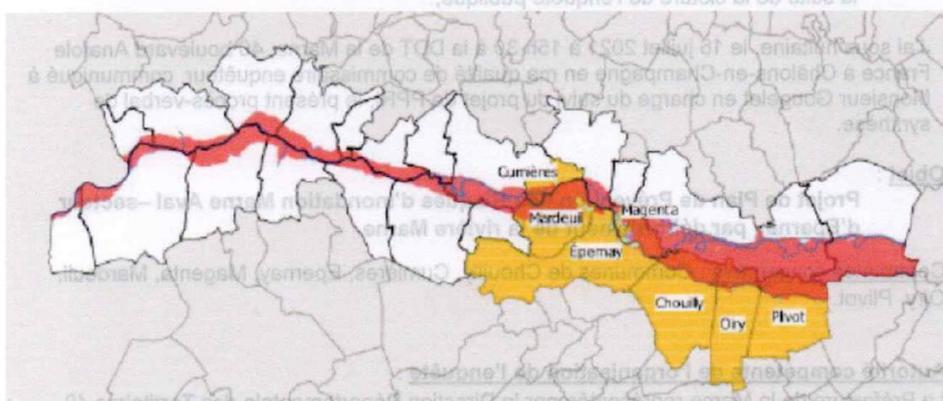
Marne Aval - secteur Epernay -

Par Débordement de la rivière MARNE pour les communes de Chouilly, Cumières, Epernay, Magenta, Mardeuil, Oiry, Plivot,

Prescrit-le 12 octobre 2017 et prorogé le 7 octobre 2020

Projet soumis à Enquête Publique

Du 2 juin 2021 au 2 juillet 2021



PROCES-VERBAL de SYNTHESE

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Suite à enquête publique portant communication des observations écrites et orales concernant le :

**Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
Marne Aval - secteur Epernay -
Par Débordement de la rivière MARNE pour les communes de Chouilly, Cumières,
Epernay, Magenta, Mardeuil, Oiry, Plivot,**

- Vu la décision n° E2100023/51 de M. le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 25 mars 2021
- Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête en date du 21 avril 2021
- Vu l'article R123-18 du code de l'environnement : « *Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles* ».
- L'enquête publique s'étant déroulée du 2 juin 2021 au 2 juillet 2021 inclus, après la tenue à la DDT de la Marne d'une réunion préalable d'information et d'échange le 31 mars 2021, concernant le projet de PPRi et son déroulement,
- Après communication des registres et des documents annexés, le 13 juillet 2021 à la suite de la clôture de l'enquête publique,

J'ai sous huitaine, le 16 juillet 2021 à 15h 30 à la DDT de la Marne, 40 boulevard Anatole France à Châlons-en-Champagne en ma qualité de commissaire enquêteur, communiqué à Monsieur Gougelet en charge du suivi du projet de PPRi, le présent procès-verbal de synthèse.

Objet :

Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation Marne Aval –secteur d'Epernay par débordement de la rivière Marne

Communes concernées : Communes de Chouilly, Cumières, Epernay, Magenta, Mardeuil, Oiry, Plivot.

Autorité compétente de l'organisation de l'enquête :

La Préfecture de la Marne représentée par la **Direction Départementale des Territoires** 40 boulevard Anatole France à 51000 Châlons-en-Champagne (**DDT**).

Durée de l'Enquête Publique : Du lundi 2 juin 2021 9 heures au vendredi 2 juillet 2021 17 heures.

Les Permanences :

Ordre des permanences	Dates de permanence	Lieux (Mairies)	Horaires
1 ^{ère}	mercredi 2 juin 2021	Cumières	10h00 à 12h00
2 ^{ème}	mercredi 2 juin 2021	Mardeuil	15h00 à 17h00
3 ^{ème}	vendredi 4 juin 2021	Oiry	10h00 à 12h00
4 ^{ème}	vendredi 4 juin 2021	Plivot	17h00 à 18h00
5 ^{ème}	mercredi 9 juin 2021	Chouilly	10h00 à 12h00
6 ^{ème}	mercredi 9 juin 2021	Magenta	15h00 à 17h00
7 ^{ème}	vendredi 11 juin 2021 Services Techniques, 2 rue de Reims	Epernay	9h00 à 11h30
			14h00 à 16h30

Déroulement :

Le public a pu prendre connaissance du dossier (version papier) durant les heures habituelles d'ouverture des 7 mairies sièges de l'enquête et formuler ses observations concernant le projet de PPRi sur les registres ouverts à cet effet dans chacune des mairies. De plus, le dossier a été consultable par voie électronique sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne :

<http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autres-enquetes>

Dans ce cas les intéressés ont pu consigner leurs observations et les adresser par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-pprnaturel@marne.gouv.fr en précisant l'intitulé de l'enquête dans l'objet du courriel.

Je me suis tenu à la disposition et à l'écoute du public au cours des 7 permanences prévues par l'arrêté préfectoral en mairies des communes de Chouilly, Cumières, Epernay, Magenta Mardeuil, Oiry, et Plivot.

J'ai principalement répondu à des questions portant sur le contexte de l'enquête, son organisation, le contenu du dossier, les plans à disposition du public.

Toutefois, je me dois de relater le 2 juin 2021, lors de mon arrivée à Cumières pour effectuer mon entretien avec monsieur Tranchant, maire de la commune à 9 heures, après avoir fait les vérifications d'usage concernant l'affichage de l'enquête publique, le constat de l'absence d'affichage de l'enquête. La mairie alertée, a aussitôt téléphoné aux services de la DDT qui a été extrêmement réactive. En effet, une heure après environ, une nouvelle affiche était apportée par la DDT et mise en place par les services de la mairie. En fait, la commune a bien reçu et apposé l'affiche comme le prévoit le règlement, mais étant donné que le tableau d'affichage (protégé des intempéries et fermé) de la mairie était saturé, l'affiche annonçant l'enquête a été mise à l'extérieur par conséquent exposée à la pluie. La météorologie de jours précédant mon arrivée, n'a pas permis à l'affiche de résister ; monsieur le maire, après

avoir interrogé son entourage, estime que ce défaut n'a pas durée plus de 3 jours environ. Par sécurité, la DDT a demandé à monsieur le maire, de procéder sans délai à l'envoi, pour chaque foyer de la commune, d'un courrier explicatif accompagné de la brochure PPRI réalisée par les services de l'Etat. Le lendemain 3 juin, la commune a pu accomplir cette demande.

Climat de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée sans problème particulier. Le public a eu tout le temps nécessaire pour consigner sur les registres mis à sa disposition, toutes remarques qu'il jugerait nécessaires. En outre, le public a eu en tant que de besoin la possibilité de faire des observations par courriers et par courriels aux adresses prévues par l'arrêté préfectoral. La participation du public s'est limitée à la rencontre de quatre personnes en mairies de Cumières, Mardeuil, et Plivot. De plus, je tiens à souligner que les consignes liées à la gestion de la COVID-19 ont été scrupuleusement respectées, tant au niveau des communes (mise à disposition à l'entrée de gel hydro alcoolique, masques, lingettes) que du public (port du masque et respect des gestes barrières) comme stipulé dans l'arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête publique, le commissaire enquêteur n'a pas reçu de courrier particulier.

En effet, aucun courrier postal n'a été reçu aux mairies, sièges de l'enquête, ni à la préfecture de la Marne (DDT de la Marne) autorité organisatrice de l'enquête. De même, par le biais du site de la DDT de la Marne, aucun courriel n'a été envoyé. Aucune réunion publique n'a été tenue pendant la période de l'enquête.

Vous trouverez, ci-joint :

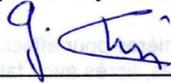
- Les trois observations écrites et une orale recueillies au cours de l'enquête,
- La copie des observations figurant aux registres d'enquête publique.

Par conséquent, en application de la procédure, je vous invite à m'adresser dans les quinze jours réglementaires, vos réponses :

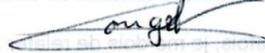
- Aux trois observations portées sur les registres des communes de Cumières, Mardeuil, et Plivot ainsi qu'une question orale posée au commissaire enquêteur appelant des explications précises,
- A mes questions complémentaires ci-dessous.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes cordiales salutations.

Le commissaire enquêteur : Gérard Chevalier
Remis et signé le 16 juillet 2021 en 2 exemplaires



Pour le préfet de la Marne, la DDT de la Marne
Reçu et signé le 16 juillet 2021 en 2 exemplaires



PJ : Récapitulatif des questions et observations, copie des observations des registres

Observations du public et questions du commissaire enquêteur



Mairie de CUMIERES



Mairie de MARDEUIL



Mairie d'Epernay



Mairie de MAGENTA



Mairie d'OIRY



Mairie de CHOUILLY



Mairie de PLIVOT

Récapitulatif des questions et observations

1. **Commune de Cumières** : Une observation portée sur le registre sous forme écrite avec un courrier joint, à l'attention de commissaire enquêteur.
Monsieur Gérard Gruget, propriétaire des parcelles n°60 et n°61, s'étonne de s'être vu refusé son permis de construire pour un bâtiment viticole en 1998, alors que la parcelle jouxtant la sienne où est installée une usine de fabrication de bouchons, pourrait être autorisée à construire une extension de ses bâtiments.

Le courrier joint au registre reformule les deux questions concernant d'une part l'autorisation éventuelle d'agrandissement de l'établissement industriel, le refus du permis de construire d'autre part. Monsieur Gruget a également joint un plan de situation, la demande de permis de construire de l'époque, la lettre de refus et un courrier d'enquête publique datant de 2005 concernant le classement des parcelles en zone INA lors de l'élaboration du Plan d'Occupation des Sols.

Quelles sont les réponses que l'on peut apporter à ces deux questions ?

2. **Commune de Mardeuil** : Deux observations (l'une portée sur le registre et l'autre orale).
 - Monsieur Martinet, ancien maire de Mardeuil, ayant effectué plusieurs mandats au cours desquels il a pu suivre le projet du PPRi activement, a tenu à se rendre en mairie pour s'assurer de la prise en compte des remarques qu'il avait formulées lors des différents concertations et consultations. Il s'est dit satisfait du zonage final et notamment du classement en zone bleu clair de la friche industrielle « Ténédor », ce qui n'était pas le cas lors des versions de travail du projet.

Cette observation n'appelle pas nécessairement de réponse particulière.

- Monsieur Dubois, habitant la commune, est venu constater que sa parcelle d'habitation n'est pas située en zone inondable mais serait néanmoins non constructible. Il n'a pas laissé de message écrit sur le registre sachant qu'il a pu échanger avec monsieur Salach responsable des services techniques de la commune.

Il demande néanmoins confirmation de cette situation.

3. **Commune de Plivot** : Une Observation portée sur le registre.
Monsieur Bacquenois, propriétaire de la parcelle n°24 règlementée en bleu clair a remarqué qu'un terrain était à vendre juste en face du sien, au prix d'un terrain constructible alors qu'il constate que celui-ci est inondé régulièrement.

En effet, il souhaiterait connaître l'origine de ce classement, étant intéressé par son acquisition au prix d'un terrain non constructible, pour y faire du jardinage.

4. **Communes d'Oiry, Chouilly, Magenta, Epernay** : Pas d'observation écrite, ni orale.

Questions du commissaire enquêteur

1. Carence d'affichage de l'enquête publique sur la commune de Cumières :

Du fait de cette carence (estimée à 3 jours environ) constatée lors de mon arrivée dans la commune, les mesures rectificatives et complémentaires aussitôt mises en place, auront-elles été suffisantes pour limiter et minimiser toute contestation concernant la validité de la procédure ?

2. Dimensions de l'affiche réglementaire :

Lors des contacts avec les élus, plusieurs se sont plaints des dimensions trop importantes des affiches fournies parfois difficiles à insérer dans les espaces prévus à cet effet :

N'est-il pas possible de réduire les dimensions de cette affiche réglementaire ?

3. Outils informatiques à mettre à disposition du public en ligne suivant différents scénarios de crues :

Souvent, la première préoccupation d'un habitant situé en zone dite inondable, est de connaître d'autres scénarios que celui de la crue centennale ; en effet, il souhaiterait surtout savoir l'impact de crues décennale, trentennale, et cinquennale sur son secteur, puisque le fonctionnement hydraulique de la rivière Marne est désormais modélisé :

A quelle échéance sera-t-il possible d'avoir accès à ce type d'informations ?

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT Marne

COMMUNE CUMIÈRES

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : Plan de Prévention du Risque Inondation
Marne aval - Secteur Epernay

Communauté d'Agglomération d'Epernay Coteaux et
Plaine de Champagne

réf. 501 051

Berger
Levrault

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Plan de Prévention du Risque Inondation Marne aval - Secteur Epernay

Communauté d'Agglomération d'Epernay Coteaux et Plaine de Champagne

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° SSPRN-TR-PANTZ en date du 21 Avril 2021 de

M. le Maire de :

M. le Préfet de : Département de la Marne

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

M. R. Génin CHEVALIER qualité Commissaire enquêteur

Membres titulaires : M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Membres suppléants : M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 02 Juin 2021 au 02 Juillet 2021

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : _____

Autres lieux de consultation du dossier : _____

Registre d'enquête :

comportant 52 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : La Direction Départementale des Territoires et au SIDPC de la Préfecture (Châlons-en-Champagne)

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les 02 Juin 2021 de 10h à 12h et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Le 02 Juin 2021

Les _____ de _____ heures à _____ heures

Observations de M^{lle}

Lucretia Jourd

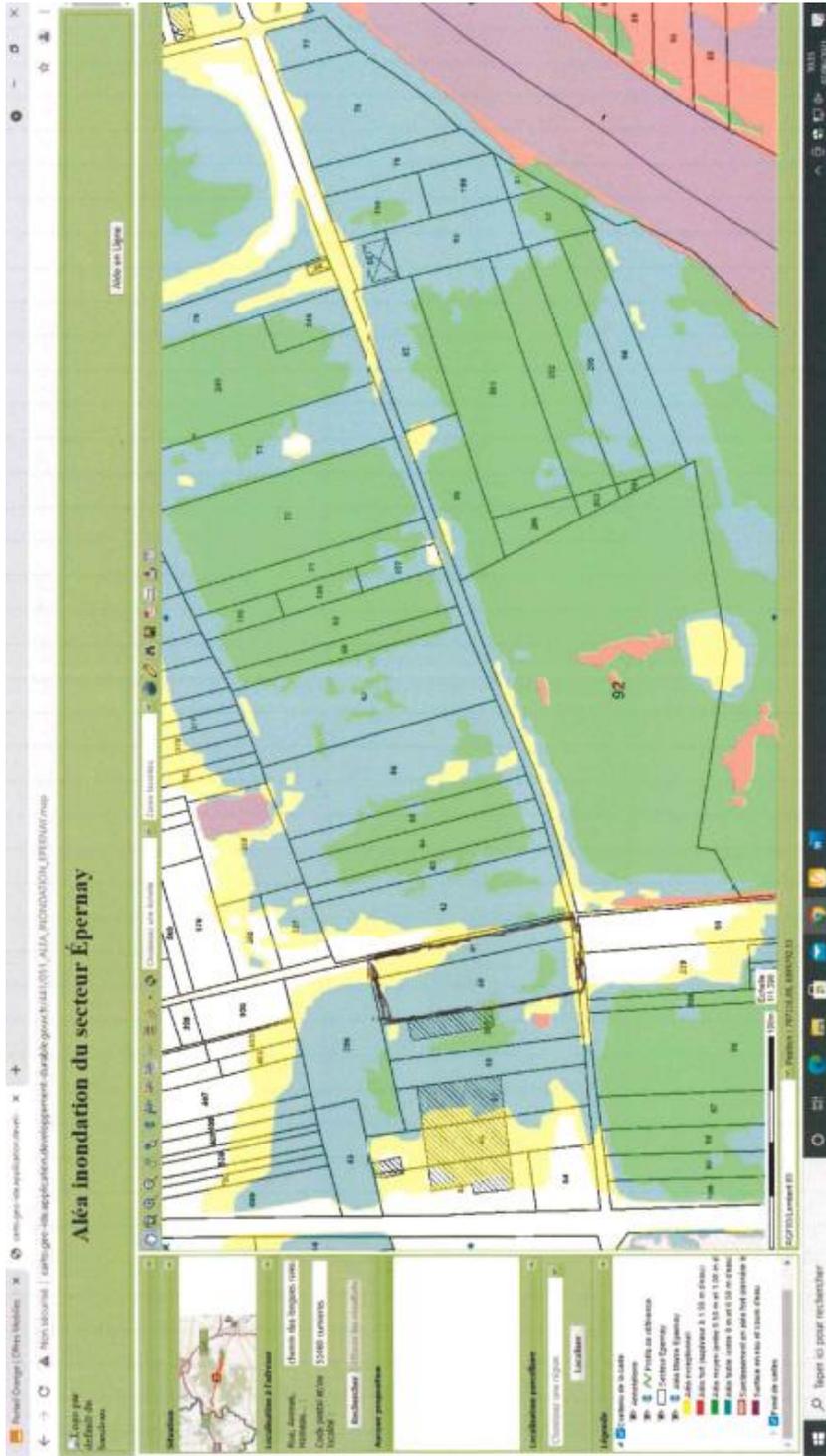
21 Rue de TARBES

51480 DATERY 06.16.06.41.52

Je suis propriétaire d'une parcelle cadastrée 601201
située le long de l'usine à Roches si celle-ci se
décidait à l'agrandir es-ce qu'elle aurait droit de s'agrandir
le terrain étant à la même hauteur que l'usine par rapport
au terrain situé après le terrain car ce terrain plus bas-
niveau est de différents.
Si l'usine avait le droit de construire pourquoi pas moi ?

2
Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent
registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

6c



M. et Mme GÉRARD GRUGET

21, Rue de Tarbes

51480 DAMERY

06.16.06.41.52

Damery le 2 Juin 2021.

Monsieur l'Élu

Monsieur l'Élu

Commisnaire en chef pour la commune de Cumiès

Monsieur,

Suite à notre conversation de ce matin en mairie de Cumiès ;

Je suis propriétaire de parcelles de terre à Cumiès situées contre l'usine à bouchons МУТИК, lieu dit (Hame) Joseph AK60-AK61.

1^{re} question : si l'usine voulait s'agrandir, aurait-elle le droit de bâtir sur mes terrains (ceux-ci étant au même niveau). Par contre les terrains situés après de niveau en allant sur Cumiès sont beaucoup plus bas (environ 1m en dessous, donc inondables)

2^e question : si l'usine avait le droit de construire, pourquoi pas moi !

J'avais demandé à construire un bâtiment viticole le long de leur bâtiment de stockage, de permis de construire m'a été refusé alors qu'en 1994, si le projet de lotissement avait vu le jour, mes terrains se trouvaient en zone artisanale.

Attendant une réponse de votre part, recevez, Monsieur, mes sincères salutations.

si joint : plan de situation
Permis de construire
Permis refusé

Compte au commissaire enquêteur de 2005.



Dossier no : **PC20297S1011**

Déposé le : 19-12-97 Complété le : -

Adresse des travaux :
Le Champs Joseph

51480 CUMIERES

SERVICE INSTRUCTEUR

Subdivision d'EPERNAY

B. P. 71

51203 EPERNAY

TEL : 26.59.54.60

Destinataire :

M. GRUGET Gérard

9, rue Paul Lucas

Affaire suivie par :

M. GUILLOT

51480 CUMIERES

OBJET : **PERMIS DE CONSTRUIRE**
Notification du délai d'instruction

Monsieur

J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre demande citée en objet a été enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Le délai maximum d'instruction de cette demande est fixée par le Code de l'Urbanisme (art. R. 421 - 18 ou art. 421 - 38 - 8) à **3** mois. *Votre projet nécessite en effet la consultation de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt*

La décision d'autorisation doit vous être notifiée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal avant le **19-03-98**, le cachet du bureau de poste expéditeur faisant foi.

Toutefois, si à cette date l'autorité compétente pour statuer sur votre demande ne s'est pas prononcée, la présente lettre vaudra autorisation tacite.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'à compter de la décision expresse ou tacite d'autorisation et conformément au projet autorisé ou déposé.

En cas d'autorisation tacite, je vous recommande cependant de vous assurer auprès de mes services de sa légalité avant d'entreprendre tous travaux. Il vous sera alors délivré, sous quinzaine une attestation certifiante qu'aucune décision de refus n'a été prise à votre insu. En effet, si l'autorisation était illégale, elle pourrait être retirée par l'autorité administrative pendant le délai légal du recours contentieux. Cette démarche vous évitera de courir le risque, en cas de retrait de l'autorisation tacite irrégulière, d'être astreint à remettre le terrain en l'état initial et de vous exposer aux éventuelles peines conséquentes.

Si au cours de l'instruction de votre dossier, il s'avère que le délai indiqué ci-dessus doit être majoré pour tenir compte de certains éléments de ce dossier non prévisible à l'origine, vous recevrez une lettre rectificative vous indiquant la nouvelle date avant laquelle la décision devra intervenir.

Dans tous les cas, je m'efforcerais de vous notifier la décision le plus rapidement possible.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le 12 FEVRIER 1998
L'Ingénieur des TPE

D. LAROCHE

**REFUS DE
PERMIS DE CONSTRUIRE**
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE
CUMIERES

<p style="text-align: center;">DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le 19/12/97</p> <p>..... M. GRUGET Gérard neurant à 9, rue Paul Lucas</p> <p style="text-align: center;">51480 CUMIERES</p> <p>présenté par</p> <p>ir Edifier un bâtiment viticole un terrain sis à Le Champs Joseph</p>	<p style="text-align: center;">PERMIS DE CONSTRUIRE N° 51 202 97 S1011</p> <p>Surfaces hors-oeuvre brute : 150 M2 nette : m2</p> <p>Nb de bâtiments : NB DE LOGEMENTS : Destination Viticole</p>
--	---

LE MAIRE

la demande d'autorisation de construire sus-visée
est soumise au Code de l'urbanisme, notamment ses articles L-421-1 et suivants, R-421-1 et suivants,
et au Plan d'Occupation des Sols approuvé le 27/09/79 révisé le 26/07/94.

Considérant que le projet est situé dans une zone naturelle non ou
suffisamment équipée destinée à l'extension de l'habitation sous
forme organisée où les constructions y sont subordonnées à la réali-
sation des équipements de desserte

Considérant que le projet déposé concerne une construction à usage
agricole, non autorisée

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article
11 du règlement du Plan d'Occupation des Sols à savoir :
NE SONT ADMISES QUE LES OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL CI-APRES :
- les lotissements et ensemble de constructions à usage d'habitation, de
- commerces, de services et les équipements collectifs.
- les installations classées compatibles avec une zone d'habitat
- les installations et travaux divers
- les ouvrages nécessaires aux équipements d'infrastructure et au
fonctionnement des Services Publics

ARRETE

ARTICLE 1
Le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande
visée.

ARTICLE 2
Le Maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté
A Le Maire le 16 février 1998.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les
conditions prévues à l'article L-421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

voir la définition sur le formulaire de demande d'autorisation

GRUGET Gérard
9 Rue Paul Louis Lucas
51480 CUMIERES
Tél : 03.26.55.66.23

Cumières, le 03 novembre 2005

A Monsieur, le Commissaire Enquêteur,

Monsieur,

Il me paraît ridicule et inacceptable de n'avoir pas mis les parcelles **AK 60 et AK 61** en zone INA, à cause des « *bonnes relations amicales* » entretenues avec notre Député Maire surtout à l'heure actuelle, où la commune se trouve confrontée aux problèmes d'installations et aux départs des artisans (lire l'article « *l'union du 03/11/2005 sur Cumières le mur de la colère !* ») et celui des jeunes de notre village.

En 1994, si le projet de lotissement avait eu lieu (tout était engagé pour y parvenir) mes parcelles par le biais du promoteur « **le Toit Champenois** » se trouvaient en zone artisanale, celle-ci étant accolée à l'usine SIBEL et arrêté par un ruisseau qui en fait une limite naturelle.

C'est pourquoi, je renouvelle votre attention sur la demande de reporter la zone INA jusqu'au ruisseau.

GRUGET GERARD



GRUGET Gérard
9 Rue Paul Louis Lucas
51480 CUMIERES
Tél : 03.26.55.66.23

Cumières, le 03 novembre 2005

A Monsieur, le Commissaire Enquêteur,

Monsieur,

Il me paraît ridicule et inacceptable de n'avoir pas mis les parcelles **AK 60 et AK 61** en zone INA, à cause des « *bonnes relations amicales* » entretenues avec notre Député Maire surtout à l'heure actuelle, où la commune se trouve confrontée aux problèmes d'installations et aux départs des artisans (lire l'article «*L'union du 03/11/2005 sur Cumières le mur de la colère L. D.*» et celui des jeunes de notre village.

En 1994, si le projet de lotissement avait eu lieu (tout était engagé pour y parvenir) mes parcelles par le biais du promoteur « **le Toit Champenois** » se trouvaient en zone artisanale, celle-ci étant accolée à l'usine SIBEL, et arrêté par un ruisseau qui en fait une limite naturelle.

C'est pourquoi, je renouvelle votre attention sur la demande de reporter la zone INA jusqu'au ruisseau.

GRUGET GERARD

Le 06 juillet à onze heures

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), TRANCHANT José, Maire de CUMPIÈRES déclare dans le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant trente et un jours consécutifs, du 02 juin 2021 au 02 juillet 2021 de 09 heures 00 à 12 heures 30 et de 14 heures 00 à 17 heures 00

Les observations ont été consignées au registre

par une personne (pages n° 02 à 03).

En outre, j'ai reçu 1 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du 02 juin 2021 de M. GRUGET Gerard
- 2 lettre en date du _____ de M _____
- 3 lettre en date du _____ de M _____
- 4 lettre en date du _____ de M _____
- 5 lettre en date du _____ de M _____
- 6 lettre en date du _____ de M _____

signature

J. Tranchant

le MAIRE
J. TRANCHANT



60

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT MARNE

COMMUNE MARDEUIL

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : Plan de Prévention du Risque Inondation
Marne aval - Secteur Epernay

Communauté d'Agglomération d'Epernay
Coteaux et Plaines de Champagne

réf. 501 051

Berger
Levrault

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Plan de Prévention du Risque Inondation
Marne aval - Secteur Epernay
Communauté d'Agglomération d'Epernay Coteaux et
Plaines de Champagne

Arrêté d'ouverture de l'enquête :
arrêté n° SSPRNTR_PPNTRB 2021-104-3 en date du 21 Avril 2021 de

M. le Maire de :
 M. le Préfet de : Département de la Marne

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :
M Gérard CHEVALIER qualité Commissaire Enquêteur

Membres titulaires : M _____ qualité _____
M _____ qualité _____
M _____ qualité _____
Membres suppléants : M _____ qualité _____
M _____ qualité _____
M _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 2 juin 2021 au 2 juillet 2021
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : _____
Autres lieux de consultation du dossier : _____

Registre d'enquête :
comportant 32 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir
les observations du public; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :
seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : Capitulation départementale des
Territoires et au SDPC de la Préfecture (Châlons en Champagne).
aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la
préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :
les Mercredi 2 juin 2021 de 15h00 à 17h00 et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

02 juin 2021

Les _____ de _____ heures _____ à _____ heures

Observations de M^{lle} MARTINET Pieme

J'ai le plaisir de constater que mes interrogations concernant la Fiche Teindor ont été prises en compte lors de l'établissement des différents documents retranscrit ci-joint, pour l'aménagement futur de cette zone!

¹¹ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

137

GC

Le 2 juillet 2021 à 17h00 heures

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Denis de CHILLOU de CHURET déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs, du 2 juin 2021 au 2 juillet 2021 de _____ heures à _____ heures et de _____ heures à _____ heures

Les observations ont été consignées au registre

par 1 personnes (pages n° 2 à 2).

En outre, j'ai reçu zéro lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du _____ de M _____
- 2 lettre en date du _____ de M _____
- 3 lettre en date du _____ de M _____
- 4 lettre en date du _____ de M _____
- 5 lettre en date du _____ de M _____
- 6 lettre en date du _____ de M _____

signature



21
132 Gc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT *Marne*

COMMUNE *Pivot*

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : *Plan de Prévention du Risque Inondation
Marne aval - Secteur Epernay .*

*Communauté d'Agglomération d'Epernay
Coteaux et Plaines de Champagne*

réf. 501 051

Berger
Levrault

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Plan de Prévention du Risque Inondation
Marne aval - Secteur Epernay
Communauté d'Agglomération d'Epernay Coteaux et Plaines
de Champagne.

Arrêté d'ouverture de l'enquête :
arrêté n° SS PR N TR PRN 7215 en date du 21 AVRIL 2021 de 2021-104-03
 M. le Maire de : _____
 M. le Préfet de : Département de la Marne
Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :
M Gérard CHEVALIER qualité Commissaire Enquêteur
Membres titulaires : M _____ qualité _____
M _____ qualité _____
M _____ qualité _____
Membres suppléants : M _____ qualité _____
M _____ qualité _____
M _____ qualité _____
Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 2 juin 2021 au 2 juillet 2021
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
Siège de l'enquête : _____
Autres lieux de consultation du dossier : _____
Registre d'enquête :
comportant 32 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir
les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à : _____
Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :
seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : La Direction Départementale des
Territoires et au SDPC de la Préfecture (Châlons-en-Champagne)
aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la
préfecture de chaque département concerné.
Réception du public par le commissaire enquêteur :
les vendredi 4 juin 2021 de 17h00 à 18h00 et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

z6f. 501 051 Berger-Levrault (1903)

extraits des textes réglementaires en page 26

B2 Gc

PREMIERE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures à _____ heures

Observations de M^{lle} Baqueris
Tonnerre N°2.4 Constructible alors qu'il est entouré d'eau lors des inondations.

*) Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur. 132 Ge

Le 2 juillet 2021 à 18 heures 30.

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), GILLES VARNIER, MAIRE DE PLIVOT déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant _____ jours consécutifs, du 2 juillet 2021 au 2 juillet 2021 de _____ heures à _____ heures et de _____ heures à _____ heures.

Les observations ont été consignées au registre

par 1 personne (pages n° 2 à _____).

En outre, j'ai reçu 0 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du _____ de M _____
- 2 lettre en date du _____ de M _____
- 3 lettre en date du _____ de M _____
- 4 lettre en date du _____ de M _____
- 5 lettre en date du _____ de M _____
- 6 lettre en date du _____ de M _____

signature



132 60

Annexe : n°9



Plan de Prévention des Risques d'Inondation Marne aval – secteur Épernay

PAR DÉBOREMENT DE LA RIVIÈRE **MARNE** POUR LA :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION D'ÉPERNAY COTEAUX ET PLAINE DE CHAMPAGNE SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE :

CHOUILLY, CUMIÈRES, ÉPERNAY, MAGENTA, MARDEUIL, OIRY, PLIVOT.

PRESCRIT LE 12 OCTOBRE 2017

ANNEXE 15 : MÉMOIRE EN RÉPONSE (SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 2 JUIN 2021 AU 2 JUILLET 2021)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

En date du :

Le Préfet



N° version	date	Observation
V2	26/07/21	Version définitive

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I – INTRODUCTION.....	5
TITRE II – OBSERVATIONS DES AVIS.....	6
TITRE III – RECUEIL DES AVIS NOTIFIÉS LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	9
III.1 – Remarques génériques :	9
III.1.1 – Carence d'affichage de l'enquête publique sur la commune de Cumières.....	9
III.1.2 – Dimensions de l'affiche réglementaire.....	9
III.1.3 – Outils informatiques à mettre à disposition du public en ligne suivant différents scénarios de crues.....	10
III.2 – Remarques communales :	10
III.2.1 – Commune de Cumières.....	10
III.2.2 – Commune de Mardeuil.....	11
III.2.3 – Commune de Plivot.....	12

TITRE I – INTRODUCTION

Le présent mémoire en réponse concerne le PPRi Marne aval secteur d'Épernay – Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne sur le territoire des communes de :

Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil, Oiry et Plivot

À l'issue de la concertation, le projet de PPRi a été soumis pour avis aux conseils municipaux et personnes publiques associées pendant un délai de deux mois (de février à avril 2021). Cette consultation a fait l'objet d'un bilan de consultation (*cf annexe 13 : bilan de consultation*) dans lequel est mentionné un certain nombre de remarques.

Le projet de PPRi Marne aval secteur d'Épernay – Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne a ensuite été soumis à enquête publique du mercredi 2 juin 2021 au vendredi 2 juillet 2021. Le commissaire enquêteur a fait part, auprès des services de l'État, des questions, revendications et remarques ayant été formulées lors de cette enquête.

En parallèle à ces permanences, le public avait la possibilité d'envoyer directement sur l'adresse ddt-pprnaturel@marne.gouv.fr prévue à cet effet, les remarques ou interrogations sur ce PPRi. Pour une meilleure compilation des informations, les services de l'État ont transmis les éventuelles remarques au commissaire enquêteur.

Il a alors été procédé à l'examen attentif de ces éléments inscrits tant sur les délibérations des collectivités que sur les registres d'enquête, et le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur.

Le présent document apporte réponse aux remarques émises lors de ces différentes étapes.

Par ailleurs, pour faciliter la compréhension et la lecture du PPRi, les éléments suivants seront disponibles suite à l'approbation du PPRi Marne aval secteur d'Épernay – Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne :

- Un guide de recommandations pour l'utilisation du règlement du PPRi ;
- Un guide de recommandations pour l'interprétation de la bande d'incertitude du zonage réglementaire à l'échelle cadastrale.

TITRE II – OBSERVATIONS DES AVIS

Chambre d'Agriculture de la Marne : La Chambre d'Agriculture souhaiterait être informée et consultée pour les projets agricoles qui pourraient être empêchés par les contraintes liées au Plan de Prévention des Risques Naturel d'inondation.

Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture souhaiterait, lors de l'enquête publique, être informée pour relayer l'information sur leur site internet et dans les différents courriers qu'ils envoient aux agriculteurs.

Réponse apportée : Chaque projet peut faire l'objet d'échanges en amont entre les services de l'État et le porteur de projet, qui peut associer la Chambre d'Agriculture afin de disposer de toutes les explications et conseils utiles en vue du respect du PPRi.

Concernant l'enquête publique, un courriel explicatif a été envoyé à la chambre d'agriculture le 18 mai 2021 avec la plaquette de présentation de l'enquête publique.

Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims : Le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims propose « *d'adapter quelques éléments du règlement afin d'associer la prise en compte des objectifs du PPRi aux enjeux environnementaux* ».

Titre III.5 – « *Entretien des cours d'eau par les riverains et des ouvrages hydrauliques par les propriétaires – page 61 du règlement :*

Une précision de la période favorable à l'entretien de la ripisylve serait bienvenue afin d'orienter les riverains. Pour rappel, l'entretien doit avoir lieu en dehors des périodes de reproduction des espèces, soit entre octobre et mars. »

Titre III.6 – « *Autres mesures – page 62 du règlement :*

Il est conseillé dans le règlement du PPRi de démolir tout bâtiment à l'abandon en zones inondables. Au préalable de la démolition des bâtiments abandonnés, un inventaire devra écarter le risque de destructions d'espèces protégées inféodées au bâti (chiroptères, rapaces nocturnes ...). »

Réponse apportée : Ces précisions seront apportées au règlement du PPRi.

Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M) : Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessous :

« Par rapport à la réglementation des zones, j'attire votre attention sur la possibilité de contourner la réglementation relative à l'extension d'une surface habitable en effectuant une division parcellaire : une habitation qui ne peut pas s'étendre pourra le faire en appliquant cette méthode.

Deuxième point, les clôtures doivent garantir le libre écoulement des eaux. Il conviendrait de préciser ici une section des ouvertures nécessaires ainsi qu'une fréquence en fonction de la zone. Sur le secteur de Châlons-en-Champagne, je constate trop souvent des ouvertures bien présentes dans les murs de clôture mais celles-ci ne permettront pas l'évacuation des eaux lors d'une crue, car ces dernières sont sous dimensionnées.

Enfin, l'infiltration des eaux de pluie, lorsqu'elle est possible, doit être une règle pour tous afin de limiter les inondations d'une part et de contribuer au rechargement des nappes phréatiques lors de périodes sèches d'autre part. En effet, le stockage naturel de la pluie à l'emplacement où celle-ci tombe retarde l'arrivée de l'eau à la rivière donc limite l'inondation à l'aval. À contrario, en période de sécheresse l'eau profite au territoire pour sa consommation domestique et non à la mer qu'elle rejoindra dans les jours qui suivent.

Le S3M émet donc un avis favorable au projet de PPRi proposé sur le secteur d'Épernay sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus. »

Réponse apportée :

Division parcellaire :

Le raisonnement est désormais basé sur un pourcentage de surface au sol totale située en zone inondable. On entend par surface totale, le bâtiment existant, les extensions et annexes ainsi que le projet. En fonction de la zone réglementée retenue, ce pourcentage varie et peut être limité par une double condition de surface maximum en zone rouge.

Clôture :

Au cours d'un échange avec monsieur MALOTET (S3M), la notion de transparence hydraulique ne semble pas assez précise faute d'indication sur les dimensions attendues ; le retour d'expérience montre en effet qu'en l'absence d'indication de dimensions, les ouvertures sont inexistantes ou lorsqu'elles sont créées, sont largement sous-dimensionnées. Monsieur MALOTET a envoyé à la DDT une doctrine que le S3M notifie pour certains avis d'urbanisme. Au cours de cet échange, la DDT explique que ce dimensionnement est difficilement quantifiable car chaque cas est différent et selon la crue, les débits et écoulements peuvent être différents. Ainsi sans connaître un débit (nous sommes en crue lente), il n'est pas possible de déterminer les ouvertures à créer pour laisser s'écouler la crue. Néanmoins, une préconisation pour les niveaux les plus faibles pourra être précisée à titre d'exemple, dans le guide de lecture du règlement, guide à caractère non réglementaire.

Infiltration :

Le PPRi vise le risque inondation par débordement de la rivière Marne et ne traite pas la problématique de ruissellement à la parcelle. Par ailleurs, le règlement du PPRi n'interdit pas les infiltrations.

Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC) : Une remarque concernant la zone rouge du règlement exprimée ci-dessous.

« Concernant le règlement des zones rouges, il est prévu qu'il ne doit pas y avoir de remblais, de travaux et d'installations sur les parcelles. Nous attirons votre attention sur la possibilité que les arrachages et replantations des vignes des zones concernées puissent être réalisés sur des terrains au profil qui sera non modifié et ce sans aucune contrainte nouvelle. »

Réponse apportée : Les arrachages et replantations sont possibles ; la seule contrainte se résume à la conservation du profil du terrain existant. En d'autres termes, l'apport de remblais sur les parcelles situées en zone inondable est interdit.

Schéma de Cohérence Territoriale d'Épernay et sa Région (SCoTER) : Une remarque concernant le caractère limitant du développement exprimée ci-dessous.

« Le SCoT d'Épernay et de sa Région souligne la nécessité et l'intérêt d'améliorer la résilience des territoires et des populations face aux risques naturels mais émet une réserve quant au caractère limitant en matière de développement urbain induit.

Le SCoTER demande ainsi que les capacités d'extension des communes soumises au présent PPRi fasse l'objet d'une réelle concertation avec les services de l'État lors des réunions Personnes Publiques Associées (PPA) afin de ne pas remettre en cause le projet des élus du territoire du SCoT.»

Réponse apportée: Le projet de PPRI a été élaboré en complète concertation avec les communes. Lors des différentes rencontres, les projets ont été abordés et les services de la DDT restent toujours à l'écoute des interrogations des élus. Par ailleurs les différentes phases de l'élaboration du projet de PPRI ont été ponctuées de points d'arrêts sous forme de réunions plénières intégrant des échanges, où l'ensemble des PPA était invité. Ces réunions étaient programmées dans le cadre de la validation de chaque phase. Ainsi le projet de règlement du PPRI a été élaboré dans le respect de la résilience des territoires mais aussi de la possibilité du développement des territoires dans le respect de la protection des biens et des personnes. En devenant servitude d'utilité publique, ce document se substituera à deux documents en vigueur le Plan des Surfaces Submersibles (décret du 10/12/1976) et le R111-3 du code de l'Urbanisme (décret du 4/12/1992) couvrant déjà une grande partie des territoires du secteur d'Épernay. Aujourd'hui, les projets du SCoTER doivent prendre en considération ces documents qui leur sont opposables ainsi que le Porter à Connaissance du 31 janvier 2017. Par ailleurs, depuis avril 2013 le SCoTER a participé à 5 réunions sur les 7 réunions dont la dernière a eu lieu en décembre 2019.

TITRE III – RECUEIL DES AVIS NOTIFIÉS LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

III.1 – REMARQUES GÉNÉRIQUES :

III.1.1 – Carence d'affichage de l'enquête publique sur la commune de Cumières

Monsieur Gérard CHEVALIER (commissaire enquêteur) pose la question concernant le constat de carence (estimé à 3 jours) d'affichage de l'affiche d'avis d'enquête publique. Monsieur Gérard CHEVALIER souhaiterait savoir si les mesures mises en place ont été suffisantes.

Réponse apportée : Suite au constat le mercredi 2 juin 2021 d'un défaut partiel d'information par monsieur CHEVALIER, la DDT s'est rendue immédiatement sur place pour apporter à la mairie une nouvelle affiche réglementaire. Cette affiche était de nouveau mise en place avant la prise de permanence du commissaire enquêteur programmée dans la commune le 2 juin 2021 de 10h00 à 12h00. Constat a été fait que :

- l'arrêté préfectoral n°SSPRNTR_PRNTLB_2021_104_03 était bien affiché et lisible sur l'ensemble de ses pages dans le tableau d'affichage de la mairie (protégé par un verre), parmi l'ensemble des différentes informations obligatoires ;
- Le tableau d'affichage où l'affiche réglementaire (format A2) avait été placée, n'était pas protégé par un verre et par conséquent soumis aux intempéries ;
- Avec la pluviométrie abondante des 3 jours précédent, l'affiche était détériorée et devenue illisible. Les services de la mairie l'avaient donc retirée le 30 mai 2021.

Après avoir obtenu de la part de la commune les explications sur cette carence partielle d'affichage, plusieurs dispositions ont été prises :

- Après analyse de la situation, le défaut d'affichage ne relève pas d'une volonté de nuire à l'information de l'enquête publique aux personnes intéressées : l'arrêté préfectoral était présent dans le tableau d'affichage protégé et le site internet de la commune informait de l'enquête publique ;
- Afin de remédier à ce défaut partiel d'information, limité dans le temps, la mairie de Cumières a réalisé une communication spécifique auprès de ses administrés en diffusant dans les boîtes aux lettres un document les informant de l'ouverture de l'enquête publique.

III.1.2 – Dimensions de l'affiche réglementaire

Monsieur Gérard CHEVALIER (commissaire enquêteur) précise que lors des contacts avec les élus, plusieurs se sont plaints des dimensions trop importantes des affiches fournies parfois difficiles à insérer dans les espaces prévus à cet effet. N'est-il pas possible de réduire les dimensions de cette affiche réglementaire ?

Réponse apportée : Ces dimensions sont réglementées par arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement :

- Article 1

Les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 du code de l'environnement mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

III.1.3 – Outils informatiques à mettre à disposition du public en ligne suivant différents scénarios de crues

Monsieur Gérard CHEVALIER (commissaire enquêteur) précise que souvent, la première préoccupation d'un habitant situé en zone dite inondable, est de connaître d'autres scénarios que celui de la crue centennale ; en effet, il souhaiterait surtout savoir l'impact de crue décennale, trentennale, et cinquennale sur son secteur, puisque le fonctionnement hydraulique de la rivière Marne est désormais modélisé. À quelle échéance sera-t-il possible d'avoir accès à ce type d'informations ?

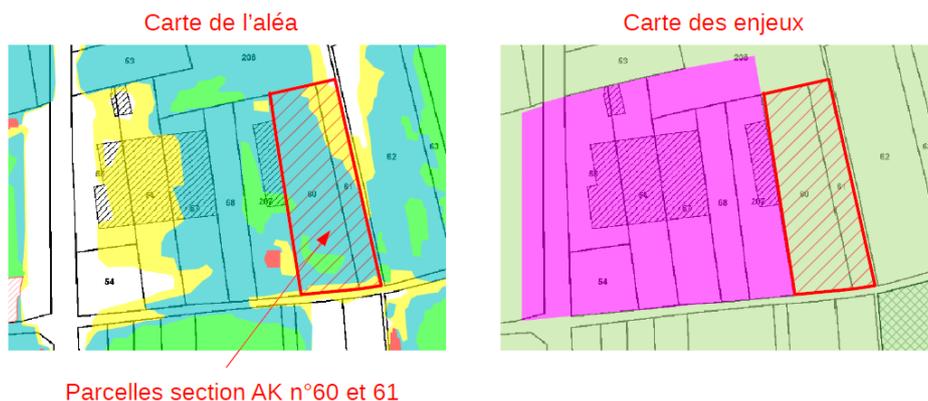
Réponse apportée : Pour le PPRI, la crue de modélisation est la crue centennale. Les autres scénarios dont fait référence cet habitant existent bien mais ne font l'objet du PPRI. Ces crues appelées également Zones d'Inondation Potentielle (ZIP) feront l'objet prochainement d'une diffusion aux communes et permettront effectivement de visualiser différentes enveloppes de crue à des hauteurs d'eau différentes sur les stations de référence visibles sur le site www.vigicrues.gouv.fr. Ces enveloppes de crue concernent uniquement les tronçons surveillés par le Service de Prédiction des Crues (SPC) de la DREAL Grand-Est.

III.2 – REMARQUES COMMUNALES :

III.2.1 – Commune de Cumières

Monsieur Gérard GRUGET précise qu'il est le propriétaire des parcelles cadastrées section AK n°60 et 61 situées le long de l'usine à bouchons. Si cette usine venait à se développer en sachant que les terrains naturels des parcelles de l'usine sont au même niveau que ses deux parcelles, aurait-elle le droit de s'implanter sur celles-ci ? Si l'usine a la possibilité de construire sur ces parcelles, monsieur Gérard GRUGET pourrait-il construire sur celles-ci ? De même monsieur GRUGET s'est vu refuser un permis de construire en 1998 sur ces mêmes parcelles alors que si le projet de lotissement avait abouti ces parcelles seraient devenues constructibles.

Réponse apportée : Au vu de l'aléa sur ce secteur il semblerait que les terrains soient approximativement à la même hauteur ; cette vérification pourrait être réalisée par un géomètre. Néanmoins la modélisation hydraulique pour construire la crue centennale a été réalisée avec un Modèle Numérique de Terrain (MNT) datant de 2012. Si les terrains ont été modifiés entre cette date et maintenant, la modélisation réalisée n'a pas pu prendre en compte ce changement de terrain. Par ailleurs, lors de la concertation avec les élus pour la mise à jour des enjeux, l'usine à bouchon avait été classée en zone industrielle ou commerciale alors que l'ensemble des parcelles autour étaient considérées comme des surfaces agricoles ou viticoles.



Parcelles section AK n°60 et 61

Ainsi le résultat du croisement des enjeux avec l'aléa a classé les parcelles de l'usine en zones bleu clair, bleu foncé et une partie en magenta du zonage réglementaire. Les parcelles n°60 et 61 sont quant à elles classées en zone rouge du zonage réglementaire.

Carte du zonage réglementaire



La zone rouge est une zone d'interdiction générale des constructions nouvelles, cette interdiction est assortie d'exceptions en nombre limité et faisant l'objet de certaines prescriptions. Si des extensions sont possibles, elles sont limitées de manière à ne pas augmenter la population exposée dans ces zones et à maintenir le champ d'expansion de la crue. Comme l'ensemble des zones du zonage réglementaire, chaque projet est à étudier afin de connaître les possibilités de réalisation ou non de ceux-ci. Même si ces parcelles venaient à changer de propriétaire, le classement de ces parcelles dans le zonage réglementaire restera identique à savoir en zone rouge. Par conséquent, le règlement de la zone rouge s'appliquera.

Concernant le permis de construire, celui-ci n'a aucun lien avec le PPRi en cours. Visiblement le classement de ces parcelles dans le Plan d'Occupation des Sol de l'époque ne permettait pas d'autoriser la construction d'un bâtiment viticole.

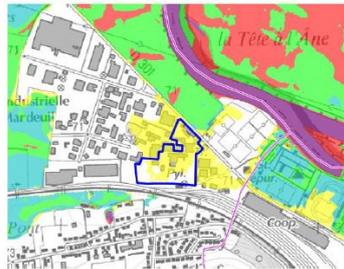
III.2.2 – Commune de Mardeuil

Monsieur Pierre MARTINET a le plaisir de constater que ses interrogations concernant la Friche Ténédor ont été prises en compte lors de l'établissement des différents documents retranscrits, pour l'aménagement futur de cette zone.

Réponse apportée : Comme cela avait été évoqué lors de la réunion plénière du 3 juin 2019, l'ensemble des zones à urbaniser, c'est-à-dire les zones actuellement non urbanisées mais avec

un projet d'urbanisation autorisé ou à court terme avec un projet déjà défini et engagé (études, etc.), a été identifié au cours des différents rendez-vous avec les communes qui ont suivi cette réunion plénière.

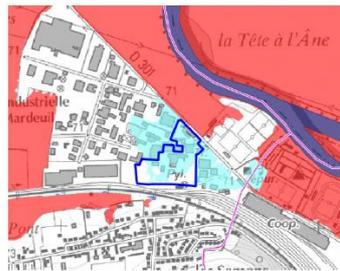
Carte de l'aléa



Carte des enjeux



Carte du zonage réglementaire



Le résultat d'un croisement d'une zone à urbaniser engendre des zones bleu clair, bleu foncé ou magenta du zonage réglementaire, selon la nature de l'aléa rencontré. Dans le cas présent, l'aléa rencontré est un aléa exceptionnel ce qui induit une zone bleu clair du zonage réglementaire qui est une zone dite « d'autorisation » assortie de prescriptions.

III.2.3 – Commune de Plivot

Monsieur BACQUENOIS précise qu'il est le propriétaire d'une parcelle cadastrée section AC n°24, située essentiellement en zone bleu clair du zonage réglementaire. Il constate qu'une parcelle se situant juste en face de la sienne était à vendre au prix d'un terrain constructible alors que celle-ci est inondée régulièrement. Monsieur BACQUENOIS souhaiterait connaître l'origine de ce classement et l'acquérir au prix d'un terrain non constructible pour y jardiner.

Carte des enjeux



Carte du zonage réglementaire



Parcelle section AC n°24

Réponse apportée : Le classement du prix en terrain à bâtir n'a aucun lien avec le PPRI. D'après la carte des enjeux la parcelle n°24 est située en zone urbanisée du PLU en vigueur. Si le terrain dont parle Monsieur BACQUENOIS est situé à l'est ou au nord de sa parcelle, celui-ci est situé en zone naturelle. Par ailleurs le zonage réglementaire du PPRI classe ces différentes parcelles en zone rouge et par conséquent le règlement le plus restrictif entre le règlement du PLU et celui du PPRI s'applique.

La proximité des réseaux à cet endroit pourrait expliquer la possibilité de passer ces parcelles en terrain à bâtir, ce qui ne permettra pas de faire changer le zonage réglementaire du PPRI.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE

40 boulevard Anatole France – CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
03.26.70.80.00
ddt@marne.gouv.fr – www.marne.gouv.fr
mél PRNTLB : ddt-ssprnr-prntpcb@marne.gouv.fr